

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-02/05-01/09

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre préliminaire II
- 3 Situation au Darfour, Soudan — Affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al*
- 4 *Bashir* — n° ICC-02/05-01/09
- 5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Chang-Ho Chung — Juge Marc Perrin de
- 6 Brichambaut
- 7 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1
- 8 Vendredi 7 avril 2017
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
- 10 Mme L'HUISSIER : [09:35:34] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:10] Bonjour. Bonjour
- 14 à tous.
- 15 Bonjour à la délégation représentant la République d'Afrique du Sud, le Procureur,
- 16 le Bureau du Procureur, bonjour à tous les membres de la galerie du public, galerie
- 17 du public très fournie aujourd'hui, et à tous ceux qui nous suivent sur les écrans.
- 18 Madame le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez citer l'affaire, s'il vous plaît ?
- 19 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:48] Situation au Darfour, Soudan, en
- 20 l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*; référence de l'affaire :
- 21 ICC-02/05-01/09.
- 22 Nous sommes en audience publique.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:07] Merci beaucoup.
- 24 J'aimerais maintenant demander aux parties, la délégation d'Afrique du Sud et le
- 25 Bureau du Procureur, de bien vouloir présenter leurs équipes.
- 26 Je... j'inviterai le chef de la délégation de République d'Afrique du Sud de bien
- 27 vouloir présenter son équipe.
- 28 Mme de WET (interprétation) : [09:37:32] Merci, Monsieur le Président.

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-02/05-01/09

1 Monsieur le Président, Messieurs les juges de la Chambre préliminaire, j'aimerais  
 2 saisir cette occasion pour présenter l'équipe juridique qui a été mandatée pour  
 3 représenter l'Afrique du Sud devant cette Cour, au cours de cette audience.  
 4 Je suis \*Johanna de Wet, du Departement des relations extérieures et de la  
 5 coopération de la République d'Afrique du Sud, je suis avocat devant la Haute cour  
 6 d'Afrique du Sud. Je suis accompagnée aujourd'hui par le professeur Tladi,  
 7 professeur de droit international, avocat devant la Haute cour et conseiller du  
 8 ministère en charge des relations internationales et conseiller en coopération. Mon  
 9 équipe juridique est composée de Thanisa Naidu-Lewin et de Rommi Brammer, tous  
 10 deux conseillers juridiques au bureau du Premier conseiller juridique de l'état à  
 11 Pretoria, de M. Andre Stemmet, avocat à la Haute Cour d'Afrique du Sud et  
 12 conseiller juridique ici à la Haye et, bien entendu, nous sommes accompagnés  
 13 aujourd'hui par Son Excellence l'ambassadeur Bruce Koloane, ambassadeur auprès  
 14 du Royaume de... des Pays-Bas.

15 Avant de poursuivre, nous voudrions faire quelques déclarations générales.  
 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:56] Je vous donnerai  
 17 la parole dès que nous aurons terminé ces préliminaires.  
 18 Je m'adresse maintenant au Bureau du Procureur et je l'invite à présenter son équipe.  
 19 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:39:12] Bonjour. Je salue mes collègues de  
 20 l'Afrique du Sud. Je suis Julian Nicholls, Phakiso Mochochoko, Manoj Sachdeva,  
 21 Rod Rastan, Biljana Popova, notre gestionnaire d'affaires, Ed Jeremy, Melissa Simms.  
 22 Merci.  
 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:39:43] La Chambre  
 24 préliminaire II est composée du juge Marc Perrin de Brichambaut à ma droite, le juge  
 25 Chang-Ho Chung à ma gauche, et je suis moi-même le juge Cuno Tarfusser, juge  
 26 Président.  
 27 Nous avons Silvestro Stazonne, Simon Grabovec et... et Drazan Djukic, Marie Dang  
 28 Van Sung et Rebecca Freund, stagiaires. C'était donc l'équipe de cette Chambre

1 préliminaire.

2 Avant de donner la parole aux parties à cette audience, je souhaiterais vous indiquer

3 la manière dont nous... dont va se dérouler cette audience.

4 Nous aurons trois sessions, chacune durant environ 1 heure 30. Et nous aurons tout

5 de suite une exception parce que la première session durera un tout petit peu plus

6 longtemps. J'ai été informé, en effet, que les deux parties auront besoin pour leur

7 présentation d'environ une heure et demie.

8 Mes remarques d'introduction dureront 15 à 20 minutes, peut-être. Pour ne pas

9 interrompre les premiers intervenants, nous dépasserons l'heure et demie de la

10 première session, peut-être 2 heures, mais après 2 heures, il faudra de toute façon

11 que je m'arrête parce que je devrai donner du temps aux sténotypistes et aux

12 interprètes « de » se reposer.

13 Ensuite, nous aurons une demi-heure de pause et nous poursuivrons avec la

14 deuxième session d'environ 1 heure 30. Ensuite, nous aurons probablement entendu

15 la totalité des présentations, nous ferons la pause déjeuner, et après la pause

16 déjeuner, nous aurons, bien entendu, le temps de réfléchir à tout cela. Les

17 représentants de l'Afrique du Sud auront la possibilité de répondre aux arguments

18 oraux présentés par le Bureau du Procureur. Voilà donc la manière dont les choses

19 vont se dérouler. Quoi qu'il en soit, nous terminerons l'après-midi à 16 heures

20 environ.

21 Voici donc la manière dont l'audience va se dérouler. S'il n'y a pas autre chose à

22 évoquer à ce stade, je vais faire l'introduction à cette audience et vous livrer

23 quelques remarques préliminaires.

24 L'audience a été convoquée par la Chambre le 8 décembre 2016... ou 2015, non 2016,

25 en vertu de l'article 87-7 du Statut et de la norme 109-3 du Règlement de la Cour afin

26 d'évoquer toute question pertinente à la décision de la Chambre sur la question

27 suivante : \*la Cour doit-elle conclure au non-respect par l'Afrique du Sud de la

28 requête de la Cour visant l'arrestation et la remise de Omar Al Bashir et renvoyer cette

1 question devant l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome et/ou au Conseil de  
 2 sécurité des Nations Unies en vertu de l'article 87-7 du Statut.  
 3 Avant d'ouvrir la discussion sur le fond de cette audience, il faut fournir un résumé  
 4 des faits pertinents, dans la mesure où ces faits ne sont pas contestés, et évoquer les  
 5 étapes de procédures principales dans les débats actuels. Le 31 mars 2005, le Conseil  
 6 de sécurité des Nations Unies, agissant au titre du chapitre VII de la Charte des  
 7 Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) pour renvoyer la situation au  
 8 Darfour, en... au Soudan, au Procureur de la Cour pénale internationale. À la suite  
 9 d'enquêtes menées par le Procureur sur la situation au Darfour, au Soudan, et sur  
 10 requête de... du Procureur, une Chambre préliminaire de cette Cour, agissant en  
 11 vertu de l'article 58 du... du Statut de Rome, a délivré le 4 mars 2009 et  
 12 le 12 juillet 2010 deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir pour crimes de  
 13 guerre, crimes contre l'humanité et génocide. La Cour, en application de la section IX  
 14 du Statut, transmet à la République d'Afrique du Sud, en tant qu'État partie au Statut  
 15 de Rome, les requêtes aux fins d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir en  
 16 application des deux mandats d'arrêt en date du 5 mars 2009 et  
 17 du 16 août 2010, respectivement.

18 Le 28 mai 2015, le Greffier de la Cour a transmis à l'Afrique du Sud une note verbale  
 19 renvoyant à des informations publiques en ce qui concerne l'éventualité pour Omar  
 20 Al... Al Bashir de se rendre en Afrique du Sud afin d'assister au sommet de l'Union  
 21 africaine qui doit... qui devait se tenir du 7 au 15 juin 2015 à Johannesburg.

22 Dans cette note verbale, la Cour a demandé la coopération de l'Afrique du Sud et a  
 23 rappelé à l'Afrique du Sud ses devoirs : premièrement, procéder à l'arrestation et à la  
 24 remise d'Omar Al Bashir à la Cour si celui-ci devait pénétrer sur le territoire de  
 25 l'Afrique du Sud, en application des articles 86, 89 du Statut, et dans le cas où il y  
 26 aurait des problèmes pour empêcher ou gêner la mise en œuvre de la requête de  
 27 coopération, de consulter la Cour sans retard de manière à trancher la question.

28 Le jeudi 11 juin 2015, l'ambassade d'Afrique du Sud aux Pays-Bas a pris contact avec

1 le Greffe pour requérir une réunion à caractère urgent entre le Greffier et le premier  
 2 conseiller juridique du gouvernement de la République d'Afrique du Sud, ainsi  
 3 qu'une délégation de l'ambassade à 5 heures de l'après-midi le jour suivant, afin de  
 4 procéder à des consultations en application de l'article 97 du Statut.

5 Le Greffe a indiqué à l'ambassade d'Afrique du Sud qu'elle se rapprocherait de la  
 6 Chambre \*aux fins d'obtenir ses recommandations et qu'elle reviendrait vers  
 7 l'Afrique du Sud dès que possible. Le matin suivant, le 12 juin 2015, la Chambre a été  
 8 informée de la requête de l'Afrique du Sud de tenir des consultations avec la Cour  
 9 à 17 heures ce même jour. Après avoir reçu une réponse du Bureau du Procureur, à  
 10 la requête de l'Afrique du Sud, et de nouvelles informations par le biais du Greffe en  
 11 ce qui concerne le contenu de la consultation demandée par l'Afrique du Sud, il a été  
 12 décidé de convoquer une réunion à l'heure proposée par l'Afrique du Sud, qui serait  
 13 présidée par le juge Président de cette Chambre, avec la participation de  
 14 représentants de... avec la participation de représentants de l'Afrique du Sud, de  
 15 représentants du Greffe et du Bureau du Procureur.

16 Certains aspects de cette réunion, en particulier s'agissant de la nature, de l'objectif  
 17 et de l'issue de cette réunion sont évoqués dans le cadre de cette procédure, et je  
 18 parle donc de réunion et non pas de consultation. Pour... Aux fins de ce résumé il est  
 19 suffisant d'indiquer que la réunion a bien eu lieu à 17 heures, le vendredi  
 20 12 juin 2015 et que cette réunion a duré environ une heure.

21 Le jour suivant, c'est-à-dire samedi 13 juin 2015, Omar Al Bashir a pénétré sur le  
 22 territoire de la \*République sud-africaine — sud-africaine.

23 Au cours de la journée le premier conseiller juridique de l'Afrique du  
 24 Sud, *Chief State law adviser*, a rencontré séparément des représentants du Greffe, de la  
 25 Cour et des représentants du Bureau du Procureur. Le soir du même jour, la  
 26 Chambre a reçu une requête urgente du Bureau du Procureur demandant que le  
 27 juge Président émette une ordonnance précisant qu'il n'existe aucune ambiguïté  
 28 s'agissant de l'obligation pour l'Afrique du Sud de procéder immédiatement à

1 l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir à la Cour et que les questions ayant trait  
 2 au droit national ne remettaient aucunement en cause ou ne changeaient  
 3 aucunement les obligations de l'Afrique du Sud au titre du Statut et que l'obligation  
 4 immédiate pour l'Afrique du Sud de procéder à l'arrestation et à la remise d'Omar  
 5 Al Bashir ne pouvait subir aucun retard ou aucun effet suspensif. Le soir du même  
 6 jour, le samedi 13 juin 2015, tard dans la soirée, le Président... le juge Président a  
 7 rejeté cette requête de la part du Bureau du Procureur, faisant remarquer que la  
 8 position de la Cour, qui maintenait que l'Afrique du Sud avait bien l'obligation de  
 9 procéder à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir à la Cour et... que cette  
 10 obligation avait d'ores et déjà été clairement indiquée et qu'il n'était pas nécessaire  
 11 de... d'envoyer un rappel ou une nouvelle clarification.

12 Omar Al Bashir a finalement quitté le sol sud-africain le matin du 15 juin 2015, un  
 13 lundi.

14 Par conséquent, en dépit de la requête transmise par la Cour pour son arrestation et  
 15 sa remise, l'Afrique du Sud n'a pas procédé à l'arrestation et à la remise d'Omar  
 16 Al Bashir lors qu'il se trouvait sur le sol sud-africain entre le samedi 13 et le  
 17 lundi 15 juin 2015.

18 Le 4 septembre 2015, la Chambre a estimé que ces événements demandaient  
 19 l'ouverture de... d'une procédure en application de l'article 87-7 du Statut. La Cour,  
 20 en cas de non-exécution par un État partie d'une requête de coopération présentée  
 21 par la Cour, peut prendre une décision à cet effet et renvoyer la question à  
 22 l'Assemblée des États parties ou — lorsqu'il... c'est le Conseil de sécurité qui a  
 23 renvoyé l'affaire à la Cour — à... au Conseil de sécurité. Et je fais référence, ici, à la  
 24 décision numéro 247 dans le dossier de l'affaire.

25 Conformément à la norme 109 du Règlement, avant d'en arriver à une telle décision,  
 26 le... l'État requis doit être entendu, de telle sorte que la Chambre a demandé des  
 27 écritures de l'Afrique du Sud sur cette question, et ceci, avant le 5 octobre 2016.

28 La Chambre, ensuite, a accepté une requête déposée par l'Afrique du Sud

1 demandant un report de l'échéance pour ses écritures et a finalement décidé  
 2 d'organiser la réunion d'aujourd'hui, l'audience d'aujourd'hui, dans sa  
 3 décision 274 en date du 8 décembre 2016. Avant cette audience, la Chambre a  
 4 autorisé et reçu, le 17 mars 2017, des écritures du Bureau du Procureur — il s'agit de  
 5 l'écriture 289 dans le dossier de l'affaire — et de l'Afrique du Sud —  
 6 écriture 290 dans le dossier de l'affaire.

7 En outre, la Chambre a reçu des observations par écrit de la part de... du Royaume  
 8 de Belgique — voir en annexe au... à l'écriture 277 du dossier — et de... du centre de  
 9 « litigation » de l'Afrique du Sud, *Southern Africa litigation center*, écriture 288.

10 Le sujet de l'audience d'aujourd'hui a été défini dans la décision de la  
 11 Chambre 274 du 8 décembre 2016. J'en...J'ai cité cette décision précédemment. La  
 12 Chambre entendra aujourd'hui tout argument, en droit ou en fait, qui peut avoir une  
 13 pertinence pour que la Chambre puisse prendre une décision éclairée sur deux  
 14 questions que je cite : premièrement, est-ce que l'Afrique du Sud n'a pas respecté ses  
 15 obligations au titre du Statut en ne... en ne procédant pas et en ne remettant pas... en  
 16 ne procédant pas à l'arrestation et en ne remettant pas Omar Al Bashir à la Cour,  
 17 alors que celui-ci se trouvait sur le territoire de l'Afrique du Sud, et en dépit du fait  
 18 qu'elle ait reçu une requête de la Cour en application des articles 87 et 89 du Statut  
 19 pour l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir. Et, si tel est le cas, deuxième  
 20 question : est-ce que les circonstances d'une telle non-exécution par l'Afrique du Sud  
 21 à cet égard et le renvoi de la question à l'Assemblée des États parties du Statut de  
 22 Rome et/ou au Conseil de sécurité des Nations Unies, au sens de l'article 87-7 du  
 23 Statut...

24 Le... La République d'Afrique du Sud et le Bureau du Procureur sont représentés  
 25 dans cette audience. Comme je l'ai rappelé précédemment, l'Afrique du Sud a  
 26 effectivement le droit d'être entendue en vertu de la norme 109 du Règlement, avant  
 27 que la Chambre ne tire une conclusion de non-exécution et de... de renvoi de la  
 28 question à l'ASP ou au Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu de

1 l'article 87-7 du Statut. S'agissant du Bureau du Procureur, comme nous l'avons  
2 expliqué dans la décision 286 la Chambre a invité le Procureur à assister à cette  
3 audience et à présenter des écritures... le... étant donné que la requête du Procureur  
4 au titre de l'article 58 du Statut est effectivement à l'origine des mandats d'arrêt à  
5 l'encontre d'Omar Al Bashir, exécution desquels nous discutons aujourd'hui. Il est,  
6 par conséquent, approprié de commencer par entendre les arguments présentés au  
7 nom de la République de... d'Afrique du Sud qui est l'acteur principal dans cette  
8 audience, et ensuite, de donner la parole aux représentants du Bureau du Procureur  
9 qui pourront répondre à tout argument. Les représentants de l'Afrique du Sud,  
10 ensuite, pourront réagir à tout argument présenté oralement par le Procureur s'ils le  
11 souhaitent. Ils auront la possibilité de le faire.

12 Je vais, sans tarder, donner la parole au représentant de l'Afrique du Sud pour le  
13 reste de cette session. Et je vois qu'il est 10 heures. Donc, vous disposez d'une heure  
14 et demie pleine pour présenter vos arguments. J'aimerais donc donner la parole au  
15 représentant de la... de l'Afrique du Sud. Vous avez la parole.

16 M<sup>me</sup> de WET (interprétation) : [09:59:22] Merci beaucoup, Monsieur le Président.  
17 Merci beaucoup à la Chambre.

18 Avant de partager avec vous ce que nous avons prévu aujourd'hui, il y a quelques  
19 mots que je voudrais vous dire d'emblée, avant de commencer ma déposition.

20 Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous n'êtes pas sans savoir que cette  
21 procédure, ici, aujourd'hui, est la première procédure dans un arsenal de procédures.  
22 C'est la première fois que nous avons une audience publique — à ma  
23 connaissance — et c'est la première fois aussi, me semble-t-il, qu'on appelle une  
24 audience publique au titre de l'article 87-7, ce dont nous vous sommes  
25 reconnaissants. Aussi, nous voulons saisir l'occasion pour, justement, donner  
26 l'occasion de prendre la parole en public. Nous voulons aussi faire savoir...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:00:22] Puis-je vous  
28 inviter...

- 1 M<sup>me</sup> de WET (interprétation) : [10:00:23] (*Intervention non interprétée*).  
 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:00:24]... à parler un peu  
 3 plus lentement ? Un peu plus lentement... de... de façon à pouvoir interpréter vers le  
 4 français qui est une langue beaucoup plus longue que l'anglais, et, nous avons, donc,  
 5 à assurer l'interprétation vers le français également.  
 6 M<sup>me</sup> de WET (interprétation) : [10:00:41] Merci, Monsieur le Président.  
 7 Comme je le disais, donc, c'est la première fois que nous avons une audience  
 8 publique. C'est aussi la première fois, me semble-t-il, que les parties intéressées, mais  
 9 aussi les Nations Unies ont été invitées à présenter des avis sur cette question traitée  
 10 ici, dans le cadre de cette procédure. Mais avant cette initiative, nous avons, pour la  
 11 première fois, eu un État qui a répondu activement et positivement à la mise en  
 12 œuvre de l'article 87-7 du Statut. Et, en ce qui nous concerne, c'est aussi, nous  
 13 semble-t-il, la toute première fois que la Cour a eu à prendre connaissance de la  
 14 nature et du contenu, et se prononcer sur cette nature et le contenu de ces  
 15 consultations.  
 16 Vous y avez également fait référence, Monsieur le Président. Nous avons bien sûr,  
 17 vous et moi, des avis partagés, différents, quant à la mise en œuvre de cet  
 18 article 89 — l'esprit qui anime cet article. Mais nous ne sommes pas là pour ressasser  
 19 le passé. Si nous sommes ici, aujourd'hui, c'est pour vous présenter nos... nos  
 20 arguments juridiques, ce qui est au cœur même de l'enjeu et la question qui a été  
 21 posée à l'Afrique du Sud en nous invitant à y répondre. Donc, avant de répondre sur  
 22 le fond, j'ai d'autres commentaires que je voudrais faire, et tout ceci devrait vous  
 23 amener à prendre une décision.  
 24 C'est vrai que nous avons repris l'article 87-7 par le détail, il y a une chose que nous  
 25 vous devions verser, néanmoins, au procès-verbal.  
 26 À savoir : nous sommes convaincus que, dans le cadre de l'article 97 et les  
 27 consultations, il y a eu trois erreurs fondamentales — à savoir la demande de la  
 28 consultation par l'ambassadeur de l'Afrique du Sud. Il s'agissait d'une demande, il

1 ne s'agissait pas d'une consultation en tant que telle. Et il est regrettable de constater  
2 que, par la suite, il a été constaté que ce serait une consultation. Ensuite, cela a été  
3 perçu comme un... une procédure quasi... judiciaire, et non pas une procédure  
4 diplomatique aux termes de l'article 97. En effet, il s'agit là d'un mécanisme de  
5 consultation. Et nous voudrions inviter la Chambre à se prononcer dans ce sens. En  
6 effet, pour la Chambre, pour la Cour, il est utile de pouvoir justement consulter,  
7 quand on se réfère à l'affaire de la RDC, justement, il n'y avait pas eu de réponse  
8 positive à la demande de consultation, ce qui était fort regrettable.  
9 Troisièmement, et je pense que c'est ce qui est essentiel, et c'est dans ce sens que  
10 nous serons très attentifs à l'évolution de ce dossier : nous pensons que, pour la CPI,  
11 il serait nécessaire de pouvoir se doter d'un arsenal de règles qui permettrait  
12 d'appliquer cet article 97.  
13 En effet, quand l'Afrique du Sud a voulu proposer cette consultation à la Cour sur  
14 base de l'article 97, les choses ont été particulièrement difficiles, voire impossibles,  
15 de trouver les règles, les normes qui permettaient justement de mettre en œuvre cet  
16 article 97.  
17 Donc, nous sommes un État souverain, et les États souverains — vous n'êtes pas  
18 sans savoir — doivent se tenir à des règles et à des procédures, ce qui nous régit. Or,  
19 ici, il n'y en avait pas, et il n'y en a toujours pas.  
20 Aussi, pour nous... C'est une question qui a d'ailleurs été reprise par l'Assemblée  
21 des États parties, qui l'a reconnu et qui a reconnu cette carence en matière de  
22 consultation... en application de l'article 97. Et c'est vrai que, lors de la dernière  
23 assemblée des États parties, celle-ci a accepté de lancer toute une... tout un processus  
24 permettant de rédiger ces règles et ces directives. Nous sommes convaincus que ce  
25 serait très utile, ce serait un instrument des plus utiles pour toute partie à l'avenir, de  
26 façon à donner aux uns et aux autres la confiance, mais la clarté sur l'interpellation  
27 que ceux-ci peuvent faire de la Cour quand ils demandent une consultation.  
28 Nous sommes également convaincus que c'est ce qui permettra à la Cour dont... qui

1 dépend, finalement, de la coopération des États, de pouvoir pleinement jouer son  
 2 rôle dans le cadre de la justice pénale internationale.

3 Messieurs les juges, je vais vous expliquer maintenant quelle sera la trame de notre  
 4 travail ici. C'est le professeur Tladi qui va nous présenter les arguments juridiques  
 5 sur base du mémoire écrit que nous vous avons transmis. Mais nous voudrions aussi  
 6 nous réserver le droit d'aborder des questions supplémentaires, une réplique, par la  
 7 suite, comme vous nous l'avez proposé dans... au cas où cela serait nécessaire.

8 Donc, d'emblée, je donne la parole à mon collègue pour qu'il présente ses arguments  
 9 juridiques.

10 M. LE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:15] Merci beaucoup.

11 Professeur, vous avez la parole.

12 M. TLADI (interprétation) : [10:06:22] Merci beaucoup, Madame de Wet.

13 Merci beaucoup, Monsieur le juge.

14 Messieurs les juges, Madame de Wet, je voudrais dans un premier temps remercier  
 15 la Cour de donner... de nous donner l'occasion de présenter nos observations sur la  
 16 décision que vous avez rendue en décembre, à savoir que nous aurions manqué à  
 17 nos devoirs eu égard au Statut de Rome en matière de... d'arrestation et de remise...

18 Si je dois ralentir, ça va être compliqué.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:49] Non, pas ralentir  
 20 beaucoup, mais un petit peu, quand même.

21 M. TLADI (interprétation) : [10:06:54] Très bien.

22 Donc, à savoir si l'Afrique du Sud doit être renvoyée à... au Conseil de sécurité et  
 23 l'Assemblée des États parties.

24 Je voudrais que l'on puisse consigner au procès-verbal combien nous sommes  
 25 satisfaits et reconnaissants que la Chambre nous a donné un délai supplémentaire  
 26 pour pouvoir présenter nos arguments avant d'arriver au terme de cette procédure.

27 Ces deux procédures, que ce soit la procédure au terme de l'article 87-7 ou la  
 28 procédure en interne, chez nous, nationale, qui est terminée, sont deux procédures

1 tout à fait différentes, qui se penchent sur des questions différentes avec un cadre  
 2 juridique et des règles juridiques différentes également.  
 3 Ceci étant, nous sommes malgré tout convaincus qu'il aurait pas du tout été idéal  
 4 que les deux se poursuivent de front et simultanément. Mais ce qui est en jeu ici, la  
 5 question qui nous occupe aujourd'hui n'est pas de savoir si l'Afrique du Sud a violé  
 6 ses obligations juridiques au terme du droit d'Afrique du Sud, mais la question qui  
 7 se pose ici, c'est de savoir si nous n'avons pas respecté nos devoirs au terme du  
 8 Statut de Rome ou du droit pénal international en général. Et dans notre mémoire  
 9 écrit, ni oralement aujourd'hui, nous n'avons pas abordé les questions qui, pour  
 10 nous, relèvent uniquement de la justice sud-africaine. Ici, la Chambre, ici, dans la  
 11 Cour... de la Cour pénale internationale, ne peut pas se prononcer sur  
 12 l'interprétation du droit d'Afrique du Sud.

13 Le Bureau du Procureur, dans ses écritures, a présenté des affirmations non fondées  
 14 et erreurs... et erronées qui donnent l'idée d'une mauvaise intention et de *mala fides*.  
 15 Et je voudrais vous en citer quelques-unes simplement au titre d'illustration. En effet,  
 16 le Bureau du Procureur crée l'impression que l'accord du pays hôte n'avait comme  
 17 seul et unique objectif la protection d'Omar Al Bashir. Il suffit de voir les  
 18 paragraphes 12 à 13 de ses écritures.

19 Il est vrai que, quelle que soit la conférence intergouvernementale, quelle qu'elle soit,  
 20 non pas de temps en temps, ou par pour certaines, mais chaque fois que l'Afrique du  
 21 Sud accueille une conférence intergouvernementale, nous signons un accord de pays  
 22 hôte. Et dans chacun de ces articles, et donc, pas dans la majorité ou la plupart, mais  
 23 pour chaque conférence que nous accueillons, nous avons cette disposition qui  
 24 prévoit l'immunité. Donc, ce n'est pas ici un accord qui a été signé aux fins de,  
 25 seulement, protéger une seule personne, à savoir M. Al Bashir.

26 Dans les écritures du Bureau du Procureur, aux paragraphes 11 et 17, il semblerait  
 27 que des mesures auraient été prises pour permettre à M. Al Bashir de voyager sans  
 28 être entravé et empêché. Je voudrais vous rappeler que toutes les mesures que nous

1 avons prises ont été prises pour la préparation de tout le sommet de l'Union  
2 africaine, et pas simplement une seule personne, et pas simplement M. Al Bashir. Et  
3 il n'est pas vrai que, comme on le dit aux paragraphes 82 et 83... que nous aurions  
4 érigé des entraves à l'exécution de la demande de la Cour. Alors, il est vrai que nous  
5 ne pensons pas que ceci s'applique dans la question qui nous occupe.

6 Monsieur le Président, nous voulons vous montrer que le renvoi de l'Afrique du Sud  
7 au Conseil de sécurité de l'Afrique du Sud (*phon.*) et à l'Assemblée des États parties  
8 ici ne peut avoir lieu. Et tout cela, vous le trouverez dans nos écritures que nous  
9 avons envoyées le 17 mars. Je ne vais pas tout vous présenter, mais ce que je  
10 voudrais faire, c'est mettre en avant, étoffer et revenir sur les questions les plus... les  
11 plus importantes dans ces écritures et qui sont essentielles pour que la Chambre  
12 puisse se prononcer.

13 Monsieur le Président, c'est une introduction qui est peut-être un peu longue, mais si  
14 elle est un peu longue, c'est parce que nous sommes convaincus qu'il y a beaucoup  
15 qui dépend de ces écritures et de l'avis que vous aurez. C'est vrai que nous avons ici  
16 une affaire qui aura des conséquences juridiques à la fois profondes et très étendues  
17 qui iront bien au-delà de M. Al Bashir. Il ne s'agit pas simplement de M. Al Bashir. Il  
18 ne s'agit pas simplement de l'immunité de M. Al Bashir. Il s'agit de l'immunité de  
19 nombreux autres chefs d'État. Mais, plus encore, il s'agit ici de l'intégrité profonde  
20 de notre système, du Statut de Rome. Et le monde entier nous regarde. Si les  
21 arguments légitimes qui sont avancés sont ignorés tout simplement pour servir une  
22 conclusion particulière, nous pensons que cela portera ombrage à l'intégrité de la  
23 Cour.

24 Et c'est la raison pour laquelle, en présentant nos arguments, nous voulons surtout  
25 vous parler aussi de cette inquiétude-ci. Et la procédure initiée par la Chambre — et  
26 je suis heureuse (*phon.*) d'entendre que c'est la Chambre qui a lancé cette procédure  
27 et non pas le Bureau du Procureur, parce que, par le passé, c'était le Bureau du  
28 Procureur —, cette procédure se fonde sur deux idées maîtresses.

1 D'abord... à savoir, y a-t-il un devoir de coopération dans les circonstances  
 2 particulières ? Or, en l'espèce, ici, la question qui se pose est de savoir s'il y a, ou s'il  
 3 y avait, au 15 juin, un devoir dans le chef de la République d'Afrique du Sud  
 4 d'arrêter M. Al Bashir ; et, deuxièmement, s'il devait y avoir un tel devoir et qu'on  
 5 n'avait pas respecté ce devoir, est-ce qu'il faut vraiment renvoyer l'Afrique du Sud  
 6 au Conseil de sécurité et à l'Assemblée des États parties ?

7 Alors, on ne peut pas se fonder simplement sur des hypothèses et des suppositions.  
 8 La Chambre ne peut pas supposer qu'il y a un tel devoir en droit international ou  
 9 dans le Statut de Rome. Et si vous deviez arriver à la conclusion qu'il n'y avait pas  
 10 de coopération dans le chef de l'Afrique du Sud, cela ne suffit pas pour autant de  
 11 renvoyer l'Afrique du Sud au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée des États parties.  
 12 Alors, cela vous semble peut-être une question mineure, mais si j'aborde cette  
 13 question, c'est parce que, dans les écritures du Bureau du Procureur, une suggestion  
 14 est faite selon laquelle il y a d'emblée ce devoir, comme si nous ne devions même  
 15 pas discuter l'existence de cette obligation et qu'il fallait simplement, directement,  
 16 passer aux faits et aux conséquences.

17 Et si vous prenez l'article 51 — et je vais citer : « Même si la procédure est  
 18 particulièrement longue. La procédure, ici, est très longue et la question qui se pose  
 19 est de savoir si l'Afrique du Sud a respecté ses engagements aux termes du Statut ou  
 20 si elle a manqué. » Et au paragraphe 52 : « Cette procédure est une question... ce  
 21 procès est surtout une question de procédure et il ne s'agit pas, en droit positif,  
 22 simplement de l'immunité de M. Al Bashir, parce que ce sont des questions qui ont  
 23 déjà été discutées par cette Cour. » Fin de citation.

24 Bon, c'est vrai que tout cela semble découler de la décision du 13 juin du juge unique.  
 25 Au paragraphe 1 et avant que la question ne fut discutée, le juge unique a déclaré —  
 26 et je cite : « En l'occurrence, tout rappel de... de clarification à la République  
 27 d'Afrique du Sud n'est pas nécessaire — *in claris non fit interpretatio*. Et, en effet, il  
 28 semblerait qu'il n'y a pas d'ambiguïté ni d'incertitude quant à l'obligation dans le

1 chef de l'Afrique du Sud d'arrêter immédiatement et de remettre M. Al Bashir.

2 Or, nous avons l'intention de montrer que, si le Bureau du Procureur est... se

3 précipite pour déclarer que, d'emblée, il y a un devoir et... ces déclarations assez

4 forcées... fortes sont erronées, dans les faits et dans la loi.

5 En effet, ce n'est pas parce que la Chambre a pris une décision dans un sens que

6 l'affaire est close. Et c'est d'autant plus le cas que cette Chambre... la Chambre

7 d'appel doit encore trancher. Nous reconnaissons que la Cour, et cette Chambre, en

8 l'occurrence, ne peut décider que sur base d'arguments juridiques qui lui sont

9 présentés, sur base de la recherche que nous avons menée.

10 Dans l'affaire de la RDC sur laquelle s'est fondé le juge unique, en fait, la question de

11 l'importance du Conseil de sécurité n'a pas été abordée, en tous les cas, pas par le

12 détail comme nous allons le faire aujourd'hui, ce qui, pour nous, met en relief

13 l'importance de cette décision, même si une autre décision a déjà été prise par

14 ailleurs.

15 La règle de base, c'est que chaque affaire doit être traitée en fonction de son... de son

16 contexte, de ses arguments et sur le fond qui lui est propre, individuellement. Et ça,

17 c'est très, très important.

18 N'oublions que le Statut de Rome est un statut quand même neuf pour lequel nous

19 sommes encore en train d'élaborer toute une jurisprudence. Alors, c'est vrai qu'on

20 sera peut-être amenés à changer d'avis par rapport à des arguments qu'on a déjà

21 entendus par le passé. Aussi, je voudrais vous dire que nous allons développer

22 l'argument suivant : en droit international, en général, et tout particulièrement dans

23 le cadre du Statut de Rome, il n'y a aucun devoir, pour l'Afrique du Sud, donc,

24 d'arrêter un chef d'État faisant fonction. Et ça, c'est la question de base sur laquelle

25 nous allons nous concentrer.

26 Et deuxièmement, et même s'il devait y avoir un tel devoir, une telle obligation, eu

27 égard aux circonstances, ici, il n'y a pas de raison de renvoyer l'Afrique du Sud à

28 l'Assemblée des États parties, au Conseil de sécurité.

1    Donc, premier corps d'arguments que je vais vous présenter : le fait qu'il n'y avait  
 2    pas d'obligation d'arrêter M. Omar Al Bashir, chef d'État faisant fonction.

3    Je crois qu'il y a des choses sur lesquelles on peut tous être d'accord, à la fois le  
 4    Procureur, la Chambre et nous. Si nous prenons, par exemple, les décisions que la  
 5    Chambre a prises par le passé, nous pouvons tous être d'accord sur le fait que, eu  
 6    égard au Statut de Rome, c'est vrai qu'il y a un devoir général de coopération. Ça, je  
 7    crois que nous pouvons aussi tous être d'accord pour dire que les chefs d'États ont  
 8    une immunité *ratione persona*, c'est-à-dire une immunité absolue de toute... de tous  
 9    les tribunaux et toutes Cours. Je crois que, ça, c'est un principe général sur lequel on  
 10   peut être d'accord.

11   On peut aussi être d'accord sur le fait que l'article 98 nous offre une exception à cette  
 12   même règle. Ce sont des idées que je vous propose, mais sur lesquelles nous  
 13   pouvons tous être d'accord, je pense.

14   Mais là où nous ne sommes sans doute pas tous d'accord, c'est sur le fait que l'affaire  
 15   de M. Al Bashir tombe sous l'article 98, et c'est là que nous avons une pomme de  
 16   discorde.

17   Alors, il y a plusieurs arguments qui ont été présentés et qui nous amènent à penser  
 18   que M. Al Bashir n'est pas... ne tombe pas sous l'article 98. Ce que nous allons vous  
 19   présenter aujourd'hui, c'est que chacun des arguments qui ont été présentés sont  
 20   erronés en droit et ne sont pas corrects.

21   En effet, pour nous, l'article 98 s'applique aussi à l'affaire Al Bashir et que tout  
 22   argument prétendant le contraire n'« ont » pas de bonnes bases.

23   Alors, j'ai quatre idées ici, dans un premier temps, à développer, les trois dernières  
 24   étant une réponse et une réaction à, justement, l'application de cet article... de  
 25   l'article 98.

26   D'abord, première hypothèse : le juge unique, quand il a déclaré qu'il n'y avait ni  
 27   ambiguïté ni incertitude quant à l'obligation de l'Afrique du Sud d'arrêter  
 28   M. Al Bashir, nous, nous pouvons vous dire que même la Cour ici présente n'a pu

1 trouver la base qui sous-tend cette obligation.

2 Ensuite, deuxième hypothèse : la décision de la Chambre préliminaire I « sont » des

3 décisions qui sont fondamentalement erronées. Troisièmement, les décisions de la

4 Chambre préliminaire II dans l'affaire RDC, qui... par la suite, sont des décisions qui

5 ont été répétées dans d'autres affaires ultérieures et, dans ce cas-là, le juge unique a

6 mal interprété la résolution des Nations Unies 1593.

7 Et enfin, et dernière idée que nous allons défendre, c'est qu'une autre démarche

8 alternative qui pourrait être proposée et qui pourrait être reprise par le Procureur

9 pour l'arrestation de M. Al Bashir est aussi une démarche qui est erronée. Donc, je

10 vais reprendre chacune de ces idées dans l'ordre dans lequel je vous les ai données.

11 D'abord, il n'y a ni ambiguïté ni incertitude. La prise de position du juge unique qui

12 se fonde sur les arguments présentés par le Procureur, à savoir que le droit est clair

13 et que, donc, l'Afrique du Sud a l'obligation d'arrêter M. Al Bashir, n'a aucune base,

14 que ce soit en droit ou dans les faits. En effet, il y a tout un débat académique ou

15 universitaire dans la littérature qui nous offre, justement, des arguments contraires,

16 et qui nous montre que la loi n'est pas évidente, n'est pas claire. Je suis moi-même

17 universitaire et je peux vous dire que, c'est vrai que quand on écrit, c'est qu'il y a des

18 incertitudes. Et si vous prenez toutes ces écritures-là, et si vous prenez tous les

19 auteurs qui abondent dans le sens de la Chambre, la majorité d'entre eux abonde

20 dans le sens de la Chambre, mais se fondant sur des raisons tout à fait différentes, ce

21 qui suggère que donc, le texte de la loi... la loi n'est déjà pas claire, puisque chacun y

22 va de son propre argument. Mais c'est vrai que toutes ces écritures ne sont peut-être

23 pas ce qui est le plus important, mais ce qui est très, très important, c'est que la Cour

24 ici présente, la Cour pénale internationale, n'a pas pu se mettre d'accord sur la base

25 juridique exacte qui sous-tend l'arrestation... l'obligation d'arrestation de

26 M. Al Bashir. Et ce n'est pas que la raison, en soi, est différente, ce qui serait tout à

27 fait compréhensible, ce n'est pas, parce que, donc, cette base juridique est différente,

28 mais quand on prend le Tchad, le Malawi ou la RDC, nous voyons que la

1 raisonnement est tout à fait... ces raisonnements sont incohérents et s'excluent les uns  
 2 les autres. Si vous prenez ces deux décisions et que vous les comparez, côté à côté, il  
 3 est impossible qu'elles soient toutes les deux exactes, ces deux décisions-là. Et c'est  
 4 cette incohérence et ce manque de clarté, qui sous-tendent ce que le Procureur  
 5 avance, donc, le Procureur est tout à fait conscient, même s'il ne le dit pas très  
 6 clairement.... La décision, la décision dans l'affaire de la RDC peut être très  
 7 raisonnablement critiquée. Prenez le paragraphe 109 des écritures du Procureur. Il  
 8 semblerait qu'il soit assez d'accord avec le raisonnement qui est présenté par la  
 9 Chambre préliminaire II dans l'affaire de la RDC. Or, si vous poursuivez, si vous  
 10 prenez le paragraphe 113, le Bureau du Procureur aborde une démarche tout à fait  
 11 différente pour arriver à la même conclusion ; donc, une approche différente mais la  
 12 même conclusion. Et ici, je le cite : « Alors que le Conseil de sécurité peut renvoyer  
 13 une situation, les fonctions et les pouvoirs de la Cour d'agir dans le cadre de cette  
 14 résolution n'est pas d'agir dans le cadre de la résolution ou de la charte des  
 15 Nations Unies, mais en fonction du Statut. »

16 Or, la Chambre préliminaire II, dans l'affaire de la RDC et lors de la décision  
 17 du 13 juin 2015, ne se fonde pas sur le Statut, mais sur la résolution du Conseil de  
 18 sécurité de 2015, et, tout particulièrement, le deuxième paragraphe de la même  
 19 résolution.

20 Je ne suis pas, pour le moment, en train d'essayer de voir quelle est la bonne position  
 21 juridique, c'est simplement pour vous montrer qu'il y a tellement de bases  
 22 différentes qu'il ne serait pas juste de prétendre que la loi est claire, qu'il n'y a pas  
 23 d'incertitudes, qu'il n'y a pas d'ambiguïtés, et qu'il faudrait tout simplement passer  
 24 outre la... l'obligation juridique et qu'on peut, d'emblée, passer à autre chose.

25 Et donc, si on a la décision pour le Malawi et le Tchad d'un côté et la RDC de l'autre,  
 26 qui sont des décisions différentes et qui sont donc pas cohérentes et qui s'excluent  
 27 l'une l'autre... Je vais vous expliquer pourquoi.

28 Je commence par la décision sur la Malawi et le Tchad.

1 Le devoir d'arrestation de M. Omar Al Bashir qui se fondait uniquement sur le Statut,  
 2 et en l'occurrence l'article 27. Donc, si on prend le paragraphe 68— et je cite : « La  
 3 situation actuelle... la position actuelle d'Omar Al Bashir en tant que chef d'État, un  
 4 État qui n'est pas partie au Statut, n'a aucune compétence sur la juridiction... sur la  
 5 compétence de la Cour. » Fin de citation.

6 Et donc, c'est une conclusion à laquelle cette Chambre-là est arrivée, et la Chambre  
 7 était arrivée à la conclusion selon laquelle le Tchad et le Malawi ne pouvaient pas  
 8 invoquer l'article 98 du Statut, et ils avaient d'ailleurs quatre arguments qu'ils ont  
 9 avancés. Alors, les quatre arguments étaient les suivants : l'immunité devant une  
 10 cour internationale n'existe pas, ça, c'est la première idée qui est défendue et qui est,  
 11 quand même, l'obligation sur laquelle se base tout ce débat pour l'arrestation, donc,  
 12 de M. Omar Al Bashir. L'immunité des chefs d'États devant les cours et les tribunaux  
 13 internationaux est quelque chose qui a été refusée de... à moult reprises. En vertu de  
 14 l'article 27, qui aborde aussi cette question d'immunité, les États ont renoncé à  
 15 l'immunité des chefs d'États. Et, quatrième idée, le Malawi et le Tchad ont ratifié le  
 16 Statut, donc, en ce compris l'article 27. Et c'est vrai que si l'on voit l'article... le  
 17 paragraphe 44, ils avancent un autre argument utile qui est présenté par le Tchad,  
 18 d'ailleurs, et qui minerait la CPI.

19 Et donc, la Chambre préliminaire I nous dit que, vu que M. Al Bashir n'a pas  
 20 d'immunité devant la Cour pénale internationale, il y a une obligation à l'arrêter.  
 21 Mais, dans l'affaire de la RDC, les choses sont tout à fait différentes, la conclusion est  
 22 tout à... la conclusion est la même et le raisonnement est différent. Donc, la  
 23 conclusion à laquelle on arrive dans ce cas-là, c'est pas sur base du Statut mais c'est  
 24 sur base de la résolution du Conseil de sécurité, résolution 15-93. Il semblerait, en  
 25 effet, que la Chambre accepte que celle-ci n'a pas de compétence sur un chef d'État,  
 26 ou un parti non... État partie du Statut de Rome. Et, au paragraphe 26 de cette  
 27 décision — et je cite : « Le Statut est un traité multilatéral couvert par la Convention  
 28 de Vienne sur les traités internationaux. » Et donc, on ne peut imposer une

1 obligation à un État tiers sans que celui-ci ne l'ait accepté. Et donc, la compétence de  
 2 la Cour telle que prévue à l'article 27 devrait, en principe, se limiter aux États qui ont  
 3 accepté le Statut. Alors, c'est très différent de ce que nous avions dans l'affaire du  
 4 Tchad et du Malawi.

5 Par la suite, la Chambre préliminaire II nous dit que, dans l'exercice de sa  
 6 compétence, quand il s'agit de poursuivre un chef d'État d'un État non membre, la  
 7 question de l'immunité personnelle peut se poser et la solution qui est proposée dans  
 8 le Statut pour apporter une solution à ce conflit se trouve dans l'article 98-1.

9 Donc, pour la Chambre préliminaire II, la décision concernant la RDC,  
 10 l'article 98 empêche que soit considéré comme une règle générale le devoir de  
 11 coopérer, mais, apparemment aussi, la compétence de la présente Cour. C'est  
 12 seulement en raison du paragraphe 2 de la résolution du Conseil de sécurité des  
 13 Nations Unies, seulement en raison de ce paragraphe 2 de la résolution en question  
 14 que la CPI a compétence selon la Chambre préliminaire II dans l'affaire concernant la  
 15 RDC. Cette conclusion est totalement en contradiction avec la décision concernant le  
 16 Malawi. Pour le Malawi et le Tchad, le devoir — au terme du Statut de Rome — de  
 17 coopérer, était déduit, découlait de l'article 27 du Statut. Dans l'affaire concernant la  
 18 RDC, il semble découler de la résolution 15-93. Donc, concernant le Malawi et le  
 19 Tchad, le paragraphe 2 de la résolution prévaut, la compétence de la CPI est un...  
 20 peut s'exercer sur le devoir de coopération.

21 Pour la République démocratique du Congo, puisqu'il n'y a pas de paragraphe 2 de  
 22 la résolution 15-96 du Conseil de sécurité ou quoi que ce soit qui soit équivalent à  
 23 cela. Il n'y a pas de devoir de coopération. Il n'y a pas de devoir de coopération. Ces  
 24 deux décisions s'excluent mutuellement.

25 Ayant démontré cela, et je pense que nous l'avons démontré, le devoir d'arrestation  
 26 concernant M. Al Bashir n'est pas clair, contrairement à ce que le... permet de penser  
 27 le Bureau du Procureur.

28 Et j'aimerais maintenant me... discuter du fond de la question en abordant un

1 certain nombre d'arguments qui ont été avancés et qui montrent que, juridiquement,  
 2 le devoir d'arrestation, selon son interprétation actuelle, est entaché d'erreurs.  
 3 Je commencerai par le Malawi et le Tchad, le Malawi et le Tchad parce que ce sont  
 4 des questions relativement plus faciles qui peuvent être adressées d'abord  
 5 puisqu'elles sont tout à fait connues par tous les participants de la présente réunion.  
 6 Ces décisions ont été vertement critiquées, y compris par les commentateurs qui  
 7 étaient d'accord avec la procédure au départ.  
 8 Donc, pour être exhaustif, je soulignerai les erreurs qui entachent les décisions  
 9 concernant le Malawi et le Tchad pour commencer.  
 10 Le principal problème de la décision de la Chambre préliminaire dans cette affaire  
   11 Malawi et Tchad vient, en fait, des questions opposées de compétence qui ont été  
   12 présentées à la Chambre et des arguments opposés qui ont été présentés en... en  
   13 rapport avec le devoir de coopérer qui en découle.  
 14 Donc, la Chambre part du principe, semble-t-il, qu'il existe un devoir, parce que la  
   15 Chambre et la CPI ont compétence en... au titre de l'article 27 et que cet article 27 lève  
   16 l'immunité dans certaines conditions. Mais l'article 98 du Statut n'est pas concerné  
   17 par la question de la compétence de la Cour internationale. L'article 98 s'occupe d'un  
   18 sujet totalement différent, il s'occupe d'exceptions au devoir de coopération et de la  
   19 façon dont les rapports entre États peuvent être régis. Alors, l'article 27 du Statut  
   20 traite des relations entre un accusé et la Cour, l'article 98 traite, en réalité, de la  
   21 relation entre la Cour et les États parties, et pas entre la Cour et un accusé. Il traite  
   22 également, cet article, du rapport entre les États parties et les États non parties. Vous  
   23 ne pouvez donc pas déduire certaines règle d'applicabilité en vous appuyant sur un  
   24 article pour traiter de l'aspect... traiter... de l'aspect abordé par un autre article. Nous  
   25 disons, dans notre intervention ici, que l'approche de l'affaire Malawi et Tchad est  
   26 particulièrement importante s'agissant de déterminer quelles sont les conditions à  
   27 prendre en compte dans l'article 98. L'article 98 est clair, il établit que la Cour ne peut  
   28 pas demander une coopération sous forme de remise lorsque cette coopération

1 exigerait de l'État requis qu'il agisse en contradiction avec ses obligations en termes  
 2 du droit national et qu'il renonce à son immunité diplomatique en tant que personne  
 3 ou en tant qu'État. Donc, la pratique en vigueur et la pratique appliquée par un État  
 4 sont unanimes. Il n'y a pas d'affaire, il n'y a pas une seule affaire dans « lesquelles »  
 5 la compétence de tribunaux nationaux, la compétence nationale d'une cour sur une  
 6 personne déterminée jouissant d'immunité ait pu être « mettre » en cause au niveau  
 7 national.

8 M. Al Bashir n'est pas une personne correspondant à cette définition. Monsieur...  
 9 La... la Chambre de... préliminaire n'a pas réussi à démontrer les erreurs  
 10 fondamentales entachant l'article 98, parce que la présence de compétence devant la  
 11 Cour internationale ou un tribunal international ne correspond pas à l'identique à  
 12 une absence d'immunité par rapport à des juridictions nationales. Je le répète,  
 13 l'existence d'une compétence devant un tribunal international ou une cour  
 14 internationale n'est pas synonyme d'absence d'immunité par rapport à une  
 15 juridiction nationale. Il n'est donc pas... surprenant que les décisions Malawi et  
 16 Tchad aient été critiquées comme elles l'ont été et que la Chambre préliminaire II,  
 17 lorsqu'elle a eu l'occasion de revenir sur ces questions dans l'affaire RDC, ait abordé  
 18 une approche différente.

19 Maintenant, nous allons voir quel a été le chemin suivi par rapport à ce devoir de  
 20 coopération et d'arrestation et de remise de M. Al Bashir qui a été emprunté par la  
 21 Chambre préliminaire, et nous prouverons que ce chemin était également entaché  
 22 d'erreurs.

23 Le premier point que je présente s'agissant de cette question, l'attitude de la  
 24 Chambre préliminaire par rapport à la RDC, ne constitue pas une interprétation du  
 25 Statut de Rome. C'est un point important. Il est important, également, de prendre  
 26 cela en compte pour juger les propos pré... les propos liminaires de l'Accusation,  
 27 mais je ne m'étendrai pas sur ce point. Nous ne sommes pas ici pour interpréter le  
 28 Statut de Rome.

1 La Chambre a décidé qu'en vertu du Statut de Rome, en tant que règle générale, un  
 2 chef d'État en fonction était en général immunisé par rapport à la compétence de la  
 3 Cour, et à la compétence des cours d'États coopérant avec la présente Cour. La  
 4 Chambre décide, toutefois, que M. Al Bashir ne jouit pas de l'immunité par rapport à  
 5 une arrestation par d'autres États, en raison du fait que la résolution renvoie la  
 6 situation devant la CPI et qu'il s'agit, implicitement, d'une levée de son immunité. La  
 7 Chambre préliminaire II a conclu que le paragraphe 2 de la résolution 1593  
 8 correspondait implicitement à une levée de l'immunité de M. Al Bashir. Donc,  
 9 manifestement ce paragraphe 2 a une importance toute particulière, puisqu'il fonde  
 10 la conclusion de la Chambre préliminaire 2.

11 J'aimerais lire dans son intégralité ce paragraphe 2. Il établit —je cite — que « Le  
 12 Conseil de sécurité décide que le gouvernement du Soudan et les autres parties au  
 13 conflit coopèrent pleinement et apportent l'aide nécessaire, de quelque nature qu'elle  
 14 soit, à la Cour, et que le Procureur, en vertu de la présente résolution, reconnaît que  
 15 les États non parties au traité de Rome n'ont aucune obligation en vertu du traité  
 16 s'agissant de leur action sur le plan régional, n'ont aucune action de... aucune  
 17 obligation de pleine coopération. » Fin de citation.

18 Donc, du point de vue de la Chambre dans l'affaire RDC, la levée implicite de  
 19 l'immunité découle du devoir... de l'obligation pour le Soudan de coopérer. Du point  
 20 de vue de la Chambre, et je le répète, dans le cadre de l'interprétation de la  
 21 résolution, tout obstacle devait être éliminé à une procédure devant la Cour et, en  
 22 particulier, l'existence des immunités. Donc, je pense que la question est  
 23 suffisamment claire et qu'elle n'a pas besoin d'être interprétée par rapport à une  
 24 résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.

25 Est-ce que nous disons que nous sommes face à un texte sur lequel nous nous  
 26 appuyons de façon implicite ou explicite ? À notre avis, le Conseil de sécurité et ses  
 27 résolutions ne sont pas des traités, et les règles applicables aux traités internationaux  
 28 ne s'appliquent pas *mutatis mutandis* à ces textes. La convention sur la loi des traités

1 peut être invoquée, elle permet de... d'interpréter les résolutions des Nations Unies.

2 Nous sommes peut-être, actuellement, dans un cadre un peu différent. À notre avis,

3 il n'est pas autorisé d'interpréter les obligations dont nous parlons selon quelque

4 texte que ce soit. Si nous revenons sur l'affaire de la RDC et le paragraphe qui vient

5 d'être cité, et qui est la conclusion de la Chambre préliminaire, nous voyons qu'elle

6 exprime implicitement une levée des immunités, mais nous ne le voyons pas

7 exprimé d'une façon explicite.

8 C'est, à notre avis, une attitude un peu dangereuse. En effet, elle implique un

9 processus d'interprétation, une recherche de signification exacte d'un instrument qui

10 risque de transformer l'ensemble du processus... de... de diriger l'ensemble du

11 processus dans une voie qui n'est pas souhaitable. C'est dangereux parce que des

12 préférences peuvent s'exprimer, et, pour illustrer ce point, je dirais que toute

13 personne appréciant les immunités, qui souhaite protéger les immunités, peut

14 considérer implicitement que le Conseil de sécurité n'a pas souhaité toucher aux

15 immunités parce que... par... par les propos qu'elle... qu'il a tenus au sujet de celles-ci.

16 Seules des règles d'interprétation telles que celles de la Convention de Vienne

17 concernant le... la... le droit des traités peut fournir une base d'interprétation

18 objective pour les résolutions du Conseil de sécurité, en écartant tout risque de

19 préférence subjective. Je ne vais pas donner lecture de... de passages trop nombreux,

20 de... en particulier pas de... de la Convention de Vienne sur la loi des traités, mais je

21 pars du principe, si vous me le permettez, que la Chambre et le Procureur

22 connaissent son contenu. Et, si nous nous penchons sur l'article 31 de la Convention

23 de Vienne sur la loi des traités, nous y trouvons un certain nombre d'éléments utiles

24 pour l'interprétation des traités. Les trois premiers éléments en question sont une

25 exigence absolue dans l'interprétation de quelque instrument légal, de pratiquer

26 d'une façon déterminée, y compris donc, dans l'interprétation d'une résolution des

27 Nations Unies.

28 Le sens normal que l'on donne aux termes du paragraphe 2 de la résolution du

1 Conseil de sécurité « doivent être » notre point de départ. Alors, quels sont ces mots,  
2 quel est ce sens de la résolution 1593 ? D'abord, voyons le contexte dans lequel ces  
3 mots sont utilisés, pas... pas seulement le paragraphe 2 — même s'il a une  
4 importance particulière, comme je l'ai dit —mais, dans le cadre de l'ensemble de  
5 cette résolution. Qu'est-ce que cette résolution dit, quel est son objectif, quel est son  
6 but, quel est l'objet visé par cette résolution ?

7 J'aborderai ici trois moyens d'interprétation que nous devons absolument examiner  
8 et prendre en compte. La Convention de Vienne établit, par ailleurs, un certain  
9 nombre de moyens qui seront pris en compte également. Nous avons identifié ces  
10 moyens pertinents.

11 Le premier c'est que toute règle en droit international, toute règle applicable doit être  
12 utilisée comme base lorsque l'on discute du sens du paragraphe 2, en particulier de  
13 cette résolution 1593 du Conseil de sécurité.

14 Monsieur le Président, ce que nous disons, c'est que, chacun... et l'ensemble des  
15 éléments que je viens de citer vient appuyer l'interprétation selon laquelle  
16 l'immunité accordée à M. Al Bashir ne pouvait pas être remise en cause à la lecture  
17 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité. Et je vais maintenant m'occuper de  
18 chacun de ces éléments séquentiellement.

19 Le sens ordinaire, eh bien, l'examen du sens ordinaire du paragraphe 2 de la  
20 résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies permet de penser qu'il n'y  
21 est pas du tout question des immunités. Qu'est-ce que fait ce paragraphe 2, en tout  
22 cas, la partie de ce paragraphe sur laquelle la Chambre a fondé sa décision ? Cette  
23 partie de paragraphe crée un devoir positif pour le Soudan de coopérer, ce qui n'est  
24 pas équivalent à la levée d'une immunité. Alors on pourrait dire : mais, avec quoi  
25 d'autre doit-on coopérer ?

26 Je pense que la coopération doit être entendue telle que l'a définie le Statut de Rome.  
27 Regardez la partie 9 du Statut : c'est peut-être la plus importante et la plus claire  
28 quant à la définition de la coopération. C'est celle qui évoque des... la nécessité

1 d'arrestation et de remise, n'est-ce pas ? Donc, le paragraphe 2, si vous vous penchez  
2 sur ces termes, par rapport à M. Al Bashir en tout cas, semble indiquer que le  
3 Soudan a obligation d'arrêter M. Al Bashir. Le Soudan a obligation d'arrêter  
4 M. Al Bashir, ce qui n'implique pas quelque décision que ce soit par rapport aux  
5 immunités qui n'y sont pas mentionnées, en particulier s'agissant des... d'immunité  
6 au terme du droit international concernant un chef d'État en fonction devant des  
7 autorités nationales.

8 Il pourrait y avoir débat sur le plan du droit international, mais pas au niveau du  
9 droit national. Donc, cette partie de la définition du devoir de coopération n'a aucun  
10 effet possible sur les immunités. Mais il y a d'autres immunités qui sont énumérées  
11 au... à l'article 93, et la Chambre traite implicitement de ces immunités au  
12 paragraphe 2 de la... concernant la résolution 1593 du Conseil de sécurité.

13 Monsieur le Président, si nous devions accepter, et nous ne le faisons pas, que le  
14 paragraphe 2, quelque part, implique une levée des immunités, le mot  
15 « coopération » contenu dans ce paragraphe 2 — si nous devions admettre qu'il a un  
16 rapport avec les immunités —, il n'en resterait pas moins que le Soudan aurait  
17 obligation de renoncer à ses immunités. Une non-exécution de ce devoir, en d'autres  
18 termes, serait une non-exécution de la part du Soudan d'une levée d'immunité qui  
19 résulterait en une responsabilité de l'État soudanais pour non-exécution de ses  
20 obligations.

21 Donc, l'argument que j'essaie de présenter ici c'est que le simple... le... le... la  
22 signification la plus ordinaire des mots contenus dans le paragraphe 2, c'est que le  
23 paragraphe 2 n'est pas exécutoire. En tout cas, s'agissant du devoir de coopération  
24 du Soudan, il n'est pas exécutoire. En d'autres termes, la non-exécution par le  
25 Soudan de son devoir de lever les immunités existait dans ses rapports entre le  
26 Soudan et le Conseil de sécurité, qui implique la responsabilité du Soudan pour  
27 violation de ce devoir et la possibilité pour le Conseil de sécurité de prendre des  
28 mesures en réponse à cela.

1 L'approche de la Chambre préliminaire II dans l'affaire concernant le RDC consiste  
 2 essentiellement à repousser la responsabilité du Conseil, pour le pousser à agir par  
 3 rapport à la non-exécution du Soudan en tant qu'État individuel. Encore une fois,  
 4 nous estimons que c'est une voie dangereuse dans la situation qui nous occupe. Les  
 5 États parties demeurent contraints par le droit international coutumier qui leur  
 6 impose de respecter des immunités accordées aux chefs d'État en fonction. Ne pas  
 7 agir de la sorte de la part de l'Afrique du Sud, si nous ne respectons pas le devoir qui  
 8 est le nôtre et que nous le remplaçons par le devoir de procéder à l'arrestation et à la  
 9 remise de M Al Bashir... O.K. Nous aurions, dans ce cas, violé les obligations qui  
 10 incombaient au Soudan qui pourrait nous en tenir responsables.

11 Donc, nous renvoyons la Chambre, ici, à la partie 4 de l'article sur les responsabilités  
 12 d'État qui « établissent » les bases justifiant de violer une disposition du droit  
 13 international. Rien dans les articles que j'ai évoqués, rien ne permet de dire qu'un  
 14 État comme l'Afrique du Sud est... est excusé si « elle » ne remplit pas ses obligations  
 15 au terme du droit coutumier international. Rien dans la résolution dont je parle  
 16 n'indique que l'Afrique du Sud aurait pu, en toute légitimité, s'appuyer sur une  
 17 infraction commise par rapport à ses obligations au terme du droit international  
 18 coutumier ; rien du tout. En fait, et c'est utile à constater, dans ce contexte on  
 19 pourrait noter qu'une obligation aurait été imposée expressément à toutes les parties  
 20 de coopérer, ce qui n'a pas été le cas.

21 On me demande de parler... plus lentement, je crois que je devrais le faire.

22 M. LE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:49:04] Je ne suis pas la  
 23 meilleure autorité pour vous imposer cette tâche, je dois m'appuyer sur la greffière  
 24 d'audience.

25 M. TLADI (interprétation) : [10:49:16] Oui, vraiment, j'espère... j'essaie de respecter  
 26 l'autorité en question et de... de coopérer pleinement, de mettre en œuvre ce qui  
 27 m'est demandé, mais j'ai un peu de mal.

28 Quelles que soient les ramifications et les conjectures que l'on pourrait... auxquelles

1 on pourrait penser, ce qui est un fait, c'est que, si nous nous en tenons au sens  
2 ordinaire du paragraphe 2 de la résolution, nous ne pouvons que parvenir à la  
3 conclusion, si nous sommes honnêtes, que le sens ordinaire de ce paragraphe 2 est  
4 clair et qu'il n'a aucun rapport avec les immunités.

5 Le deuxième élément que je vais traiter à présent, c'est le contexte dans lequel  
6 s'inscrit la question dont nous débattons. Encore une fois, si nous examinons le... le  
7 contexte, nous découvrons que, dans ce contexte, il n'y a rien qui permette de... ne  
8 serait que de penser à une levée des immunités. Si, dans le contexte, nous cherchons  
9 ce que... ce que l'on peut estimer pertinent, nous trouvons simplement des éléments  
10 qui permettent de penser que les immunités ne sont pas affectées par la  
11 résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Avant de vous présenter  
12 des éléments spécifiques par rapport à cette question du contexte, permettez-moi de  
13 rappeler quelques éléments généraux qui le concernent, à savoir que la résolution ne  
14 concerne pas simplement M. Al Bashir, donc, il n'est pas permis de lire cette  
15 résolution comme concernant uniquement M. Al Bashir car ce n'est pas le cas.

16 La résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations Unies ne concerne pas les  
17 immunités dont bénéficie M. Al Bashir. Et, ce qui est encore plus important, c'est que  
18 nous ne devrions pas réduire la justice pénale à des décisions ne concernant qu'un  
19 seul et unique individu. Nous ne devons pas réduire la justice pénale à un travail qui  
20 serait fait dans le cadre de la Cour pénale internationale concernant le Darfour et qui  
21 ne concernerait qu'un seul individu.

22 S'agissant du paragraphe 2 en tant que tel, le devoir de coopération du Soudan, le  
23 devoir d'assistance à la CPI du Soudan vous... vous remarquerez que c'est un devoir  
24 qui n'a pas été défini comme absolu. Le devoir en question est qualifié par une  
25 expression que l'on trouve dans la résolution.

26 Et, si l'on passe au paragraphe 3 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité, on  
27 remarque que ce paragraphe 3 exige de la Cour et de l'Union africaine également —  
28 je cite — que « les... des arrangements pratiques soient discutés en vue de faciliter le

1 travail de la Cour. ».

2 La Chambre préliminaire II, dans sa déclaration concernant l'affaire de la RDC en...

3 et dans le paragraphe 2 en particulier, parle d'élimination des obstacles à la

4 procédure et de nécessité d'adopter des... de... de... de parvenir à des arrangements

5 pratiques. Les conséquences de cela, c'est qu'il n'appartient pas à la Cour, seule, de

6 régler ces dispositions. La conséquence, c'est que la Cour ne peut pas déterminer de

7 façon unilatérale que la résolution a éliminé les immunités. Le Conseil a demandé à

8 la Cour d'engager des arrangements avec d'autres parties prenantes, des

9 arrangements pratiques susceptibles de faire... de supprimer les obstacles à une

10 procédure devant la CPI. Par ailleurs, et c'est toujours du contexte que je parle, nous

11 disons que cette résolution en elle-même apporte un contexte déterminé parce que,

12 dans la résolution 1593, nous voyons que ce qui est recherché, c'est de s'écartez du

13 droit international, ce qui n'est pas dit expressément, mais implicitement. (*Correction*

14 *de l'interprète*) ce qui est dit explicitement.

15 J'appelle votre attention, Monsieur le Président, Messieurs les juges, sur le

16 paragraphe 6 de la résolution. Nous voyons qu'il y a là un écart, une distanciation

17 par rapport au droit international, mais, ce qui est plus important encore, c'est que

18 celle-ci est exprimée explicitement. D'abord, s'agissant d'une règle particulière du

19 droit international, j'utilise le mot « qui semble indiquer », car elle semble indiquer,

20 que la compétence de la Cour est exclue dans certaines circonstances où celle-ci

21 pourrait, en d'autres circonstances, avoir compétence, puisqu'il est indiqué que la

22 CPI, même si elle a compétence sur les ressortissants du Darfour ne peut pas

23 l'exercer en toutes circonstances. C'est ce qui figure au paragraphe 6. C'est donc

24 exprimé tout à fait explicitement et pas implicitement.

25 La compétence universelle du droit international est par conséquent remise en cause

26 dans ce paragraphe 6. La bonne interprétation, à notre avis, de ce paragraphe,

27 consiste à dire qu'il y a là distanciation par rapport à... au respect du droit

28 international, et que celle-ci est prévue et proposée explicitement et pas

1 implicitement.

2 J'aimerais maintenant aborder le troisième moyen d'interprétation, l'objet et  
 3 l'objectif. S'agissant de l'objet et de l'objectif, nous voyons qu'une lecture holistique  
 4 de la résolution peut permettre de démontrer qu'elle a de très nombreuses facettes et  
 5 que la compétence de la CPI n'est qu'un des aspects envisagés dans la stratégie  
 6 évoquée dans cette partie du texte. Regardez la résolution dans son ensemble. Vous  
 7 voyez que la compétence n'est pas un élément que l'on obtient à tout prix.  
 8 Elle ne concerne pas une portée totale. Il n'est question de compétence que face à des  
 9 solutions particulières recherchées, à des remèdes particuliers recherchés. Et,  
 10 s'agissant de l'interprétation de cette notion de compétence, dans le paragraphe 6, il  
 11 y a eu une interprétation erronée, mais ce n'est pas le seul endroit où celle-ci  
 12 apparaît. Au paragraphe 3, s'agissant de la coopération et des rapports entre la CPI  
 13 et l'Union africaine, nous voyons aussi que des erreurs ont été commises. Je vous  
 14 renvoie au paragraphe 5, également, qui évoque la nécessité de faciliter la  
 15 réconciliation et les solutions aux litiges.  
 16 Si l'on prend l'ensemble de ces éléments, nous voyons que la compétence de la Cour  
 17 est importante, mais que le Conseil de sécurité des Nations Unies s'intéresse à un  
 18 élément qui va au-delà de cette compétence. Donc, on ne peut pas interpréter le  
 19 paragraphe 2 comme traitant exclusivement de la compétence, même s'il est  
 20 important, il n'est pas le seul qui peut permettre de mettre la main sur un individu.  
 21 Le sens ordinaire, par conséquent, le contexte, l'objectif, l'objet, tous les éléments  
 22 dont je viens de parler viennent à l'appui de l'interprétation consistant à penser que  
 23 la résolution n'a aucun rapport avec les règles régissant l'immunité en droit  
 24 international.  
 25 J'aimerais maintenant examiner un autre aspect du droit international, l'article 31-3 c  
 26 de la Convention de Vienne l'évoque, la Convention sur la loi des traités.  
 27 Cette disposition exige que, dans l'interprétation des traités et, en l'espèce, d'une  
 28 résolution, il soit tenu compte de toutes les règles pertinentes existant dans le droit

1 international. Pour dire les choses simplement, il faut tenir compte des règles  
2 d'interprétation qui peuvent être appliquées à la résolution 1593 dans la mesure du  
3 possible, de façon à ce que cette interprétation corresponde à ce que stipule le droit  
4 international dans son application au sujet des immunités.

5 La règle d'interprétation empêche une approche implicite qui a été pourtant  
6 appliquée dans la décision relative à la RDC. Donc, il y a contradiction entre deux  
7 décisions.

8 Il existe une règle générale concernant le droit international. Une règle concernant  
9 l'immunité qui pourrait protéger M. Al Bashir par rapport à une arrestation sur le  
10 territoire sud-africain. Cette règle doit être prise en compte lorsque vient le moment  
11 de déterminer quel est le devoir de coopération qui pèse sur le Soudan et quel est le  
12 sens à donner à ce devoir de coopération au paragraphe 2. Il s'ensuit, à moins que le  
13 conseil ait explicitement levé l'immunité de M. Al Bashir, il s'ensuit que nous  
14 sommes tenus d'interpréter le paragraphe 2 de la résolution de telle manière qu'elle  
15 respecte la règle et, si possible, je m'intéresse plus particulièrement à la partie 9 du  
16 Statut, l'article 93 de celui-ci. Nous voyons qu'un certain nombre de moyens sont  
17 proposés au Soudan pour coopérer, mais qu'il n'y a pas de question avec la question  
18 des immunités. Donc, l'immunité est un des principes fondamentaux de l'ordre  
19 juridique international. L'article 31, l'article 32... l'article 32 paragraphe 2 de la  
20 Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est également pertinent pour  
21 l'interpréter, mais je n'ai pas cité tous les mots de ce paragraphe. Dans les traités, la  
22 Chambre préliminaire a parlé de libellé implicite ; il ne suffit pas d'être implicite, il  
23 faut également être explicite, dans les traités comme dans les autres textes,  
24 concernant la question des immunités. Et, face à cette série de principes, nous  
25 voyons qu'il y a eu volonté de s'écartez des règles générales du droit international et  
26 ce, de façon explicite. Je vous renvoie une nouvelle fois au paragraphe 6 de la  
27 résolution 1593 du Conseil de sécurité.

28 Et j'en arrive maintenant au dernier sujet concernant l'interprétation que je voulais

1 aborder, qui est le plus difficile à appliquer en raison des structures mises en place  
 2 par le Conseil, mais il met en exergue... Il peut être utile de mettre en exergue le fait  
 3 que le Conseil de sécurité n'a jamais exprimé le point de vue selon lequel la  
 4 résolution 1593 équivalait à une levée des immunités par rapport à des juridictions  
 5 nationales de pays tiers.

6 Il est possible que d'autres choses aient été dites dans cette résolution, mais pas... pas  
 7 cela. Il y a interaction entre différents textes susceptibles de permettre une  
 8 interprétation. En fait, certains membres du conseil ont dit, à de nombreuses reprises,  
 9 que ce texte n'avait aucun effet sur une levée des immunités par rapport à des... à  
 10 des juridictions nationales.

11 Enfin, la pratique des États parties à la CPI suggère également que cette résolution  
 12 ne devrait pas être interprétée de la manière suggérée par la Chambre préliminaire II  
 13 dans l'affaire RDC. Tous les États, y compris... y compris les partisans les plus  
 14 fervents de la CPI qui ont accueilli M. Al Bashir ces dernières années, ne l'ont pas  
 15 arrêté et ont eu la même interprétation que cette résolution : le Kenya, le Tchad, à  
 16 deux... à deux reprises, le Malawi, la RDC, l'Afrique du Sud, l'Ouganda et, bien  
 17 entendu, tout récemment la Jordanie. Et ceci est tout à fait pertinent, juridiquement,  
 18 et cela doit être pris en considération parce que c'est ce que les États parties  
 19 considèrent comme étant la teneur de la résolution. Donc, Monsieur le Président,  
 20 nous affirmons que la Chambre préliminaire II a commis une erreur en droit dans  
 21 l'affaire RDC lorsqu'elle a considéré que le paragraphe 2 de la résolution de... du...  
 22 du Conseil de sécurité levait implicitement les immunités dont disposait  
 23 M. Al Bashir.

24 J'en arrive maintenant à l'approche alternative que nous trouvons dans l'écriture du  
 25 Bureau du Procureur.

26 Monsieur le Président, Messieurs les juges, comme je l'ai dit précédemment, la... en  
 27 fait, le Bureau du Procureur a fait une proposition tout à fait différente au sujet de  
 28 l'arrestation de M. Al Bashir, même s'il défend la position de la Chambre

1 superficiellement. Le Bureau du Procureur, à cet égard, présente sa position dans les  
2 paragraphes 113 à 120.

3 On peut résumer la position du Procureur de la manière suivante : le renvoi de la  
4 situation par le Conseil de sécurité, par sa résolution, donne... donne la... donne  
5 compétence à la Cour. Ça, c'est la... la première affirmation du Bureau du Procureur  
6 pour fonder, pour étayer sa position selon laquelle l'Afrique du Sud devait arrêter  
7 M. Al Bashir.

8 Deuxièmement, un tel renvoi déclenche l'application de tout le cadre juridique, et je  
9 pense qu'il faut insister sur tout le cadre juridique, le cadre juridique entier.

10 Troisièmement, étant donné que le renvoi a été effectué au chapitre... conformément  
11 au chapitre VII, les États ont l'obligation d'accepter la compétence et d'agir en... de  
12 la Cour et d'agir en conformité avec cette obligation.

13 Quatrièmement, le cadre juridique entier, y compris l'article 27, lève l'immunité et  
14 s'applique à la situation au Darfour. Sur cette base, le Bureau du Procureur conclut  
15 qu'il n'y a pas de devoir... qu'il y a — pardon — devoir d'arrêter M. Al Bashir.

16 J'aimerais... Et il conclut que c'est un devoir qui incombe aux États parties.

17 Monsieur le Président, toutes ces affirmations — 1 à 4 — sont correctes,  
18 effectivement, mais elles ne justifient pas la conclusion.

19 Et je vais prendre les choses les unes après les autres. D'abord, le renvoi confère à la  
20 Cour la compétence sur M. Al Bashir, mais la compétence de la Cour n'est pas en  
21 discussion ici ; ce qui est en discussion, c'est... Et nous pouvons accepter que le  
22 Conseil donne effectivement compétence sur M. Al Bashir, mais ça n'implique pas  
23 un devoir à coopérer.

24 Un tel renvoi déclenche l'application de l'ensemble du Statut, de l'ensemble du  
25 cadre juridique. D'accord, nous l'acceptons, mais l'ensemble du cadre juridique  
26 inclut l'article 98, à moins que le... l'Accusation ne souhaite dire que cela ne  
27 déclenche qu'une partie de... du Statut... que l'application d'une partie du Statut, et  
28 il faudrait justifier pour quelle raison.

1 Troisièmement, les États sont obligés d'accepter la juridiction, la compétence de la  
2 Cour et les obligations imposées par la résolution. Là encore, l'Afrique du Sud ne  
3 conteste pas la compétence de la Cour. Les obligations au titre de la résolution,  
4 effectivement, existent. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution, crée des  
5 obligations pour le Soudan et non pas pour l'Afrique du Sud. Les obligations  
6 existent pour l'Afrique du Sud dans le statut de Rome, dans « les » chapitre IX, et le  
7 chapitre... le chapitre IX, et le chapitre IX inclut l'article 98. On ne peut pas le balayer  
8 d'un revers de la main.

9 Quatrièmement, l'ensemble du cadre juridique du Statut de Rome, y compris  
10 l'article 27, s'applique effectivement. L'article 27 s'applique en ce qui... et prévoit la  
11 levée de l'immunité de la compétence de la CPI, et, ça, ça n'est pas en discussion.  
12 Quoi qu'il en soit, si vous prenez l'article 27, si vous prenez l'article 98, qui fait partie  
13 également du Statut, eh bien, à notre avis, le problème fondamental, c'est que ces  
14 affirmations et la conclusion qui en est tirée sont, et c'est ce qui a inspiré la Chambre  
15 préliminaire I dans le Malawi et le Tchad, c'est qu'elles... ils partent de l'hypothèse  
16 que la compétence de la Cour... qu'il y a compétence de la Cour et applicabilité de  
17 l'article 27, et que cela retire l'immunité de la compétence nationale des tribunaux  
18 étrangers. Et nous pensons que cette interprétation n'est pas correcte.  
19 Sur la base de ce que je viens de dire, nous pensons qu'il n'y avait pas de devoir  
20 pour l'Afrique du Sud de procéder à l'arrestation de M. Al Bashir.  
21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous avons montré précédemment qu'il  
22 n'y avait pas de devoir pesant sur l'Afrique du Sud de procéder à l'arrestation et à la  
23 remise de M. Al Bashir. Néanmoins, si un tel devoir était... existait, nous estimons  
24 qu'un renvoi au Conseil de... par le Conseil de sécurité ou devant le Conseil de  
25 sécurité et devant l'Assemblée des États parties ne serait pas nécessairement ce qu'il  
26 conviendrait de faire.  
27 Dans larrêt de la Chambre d'appel d'août 2015, s'agissant de la coopération dans  
28 l'affaire Kenyatta, veuillez m'excuser, la Cour a affirmé que le renvoi ne... ne visait

1 pas nécessairement à jeter une lumière négative sur l'État qui n'avait pas... qui ne  
 2 s'était pas exécuté. Nous déclarons que l'Afrique du Sud... renvoyer l'Afrique du  
 3 Sud devant l'Assemblée des États parties et/ou devant le Conseil de sécurité,  
 4 effectivement, placerait l'Afrique du Sud sous une lumière négative et ça serait le  
 5 seul objectif poursuivi.

6 La Chambre d'appel considère qu'un renvoi n'est pas une conséquence automatique.  
 7 C'est l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre. En exerçant ce pouvoir  
 8 discrétionnaire, la Chambre devait prendre en considération tous les faits et  
 9 circonstances. Un facteur clé que le Bureau du Procureur évoque dans ses écritures,  
 10 c'est de savoir si un renvoi inciterait à la coopération, serait une incitation à la  
 11 coopération. Au paragraphe 97 de ses écritures, le Bureau du Procureur suggère  
 12 qu'un renvoi déclencherait une future coopération. Ça n'est tout simplement pas le  
 13 cas, ça n'est pas exact. Il n'y a... il y a eu toute une série de renvois ; aucun de ces  
 14 renvois n'a encouragé la coopération. Nous pensons que c'est non seulement une  
 15 position juridique claire, parce qu'il n'y a pas de position juridique claire pour  
 16 indiquer que cela encouragerait la coopération.

17 En outre, les membres de la Chambre pourront peut-être reconSIDérer ce qui est en  
 18 cause depuis Malawi... depuis le Malawi et le Tchad, c'est-à-dire des renvois  
 19 automatiques pour non-coopération. Une option serait que la Chambre envisage une  
 20 requête non-ambiguë de la part du Conseil de sécurité pour clarifier les contenus du  
 21 paragraphe 2 et que cela soit indiqué clairement. Si le Conseil disait « oui », eh bien,  
 22 nous aurions levé l'immunité, c'est clair. Cela, effectivement, nous contraindrait à la  
 23 coopération à l'avenir.

24 J'en arrive à ma conclusion. Je voudrais insister sur certains éléments de contexte  
 25 politique et diplomatique. Depuis la participation de M. Al Bashir au sommet de...  
 26 de l'Union africaine en Afrique du Sud en juin 2015, il a rendu visite à trois autres  
 27 États parties sans être arrêté, le plus récent étant en Jordanie. La Jordanie est un ami  
 28 proche de la Cour. Le prince est venu à la Cour, il a été le premier Président des

1 États parties. Bien entendu, la Jordanie accueillait la Ligue arabe un peu comme  
 2 l'Afrique du Sud accueillait le sommet de l'Union africaine. Dans ces cas de  
 3 non-coopération, le Tchad, le Malawi, la RDC, et cetera, tous ces cas, avec les cas  
 4 précédents, n'ont... sont des raisons que nous avons indiquées précédemment. Et  
 5 c'est une interprétation juridique douteuse. La... La plupart des requêtes de  
 6 coopération qui ont... qui ont résulté dans un renvoi concernaient M. Al Bashir.  
 7 C'est un... Nous ne pouvons pas continuer à faire la même chose en espérant un  
 8 résultat différent.

9 Mais le problème politique et diplomatique pour l'Afrique du Sud, la complexité de  
 10 ce problème découle également de la multiplicité de facteurs, y compris le rôle  
 11 essentiel de maintien de la paix que nous jouons sur le continent. Notre engagement  
 12 est vis-à-vis du maintien de la paix, et ceci est tangible, ça n'est pas quelque chose  
 13 d'universitaire, d'académique, ce ne sont pas simplement des déclarations que nous  
 14 faisons devant l'Union africaine ou les Nations Unies.

15 Pendant ces dernières années, nous avons sauvé des vies en tant qu'acteur principal  
 16 dans ces efforts aux... aux fins de garder la paix. Nous ne pouvons pas retirer  
 17 l'Afrique du Sud et adapter une... adopter une politique qui nous conduirait à ne  
 18 plus accueillir de chefs d'État de l'Union africaine. Ça n'est tout simplement pas  
 19 possible. Le gouvernement, de manière consistante, a déclaré cela devant l'assemblée  
 20 des États parties.

21 Nous espérons que la Cour, en examinant nos écritures, nos arguments, ainsi que  
 22 ceux de... du Procureur, prendra cet élément en considération. Nous souhaiterions  
 23 ce qui suit après ce que je viens de dire : l'Afrique du Sud n'a pas évité ses  
 24 obligations en... s'agissant de l'article 89 et 87 du Statut de Rome. Nous pensons que  
 25 cette question ne doit pas être renvoyée devant l'Assemblée des États parties ou le  
 26 Conseil de sécurité.

27 L'Afrique du Sud demande à la Chambre d'obtenir une interprétation faisant  
 28 autorité de la résolution 1593 du Conseil de sécurité, et aussi que l'on en... on

1 appelle le Conseil de sécurité à demander à la Cour internationale de Justice de  
2 donner un avis au sujet de l'article 96-1 de la Charte des Nations Unies.  
3 Si ceci n'était pas possible, la Chambre... est-ce que la Chambre pourrait déclarer  
4 que l'Afrique du Sud a violé article 87-7 du Statut de Rome, que la Chambre  
5 donne... Et si la Chambre devait arriver à cette conclusion, l'Afrique du Sud  
6 demande à être autorisée à interjeter appel de la décision définitive et sur les  
7 questions juridiques posées ici.

8 Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:15:04] Merci, Professeur.  
10 Il est maintenant 11 h 15. Nous allons faire la pause. Nous allons faire une pause  
11 jusqu'à 11 h 45. Je prendrai... Je donnerai ensuite la parole au Bureau du Procureur  
12 pendant une heure et demie environ, et puis, ensuite, nous ferons la pause déjeuner.  
13 Merci.

14 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:15:24] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est suspendue à 11 h 15*)

16 (*L'audience est reprise en public à 11 h 46*)

17 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:46:46] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:47:08] Bonjour, bon  
20 retour.

21 Pour moi, c'est toujours étrange d'arriver ici dans le prétoire et de ne pas avoir le  
22 témoin en face de moi. C'est vrai que c'est une procédure un peu différente, je  
23 regardais à gauche, à droite seulement et pas devant.

24 Je cède la parole au Bureau du Procureur.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:47:29] Merci, Monsieur le Président.

26 Je vais prendre la parole en premier lieu et c'est mon collègue M. Rastan qui me  
27 suivra.

28 Messieurs les juges, il s'agit ici de deux questions principales dans cette audience,

1 comme vous l'avez dit fort bien vous-même lors de votre introduction.  
2 D'abord, est-ce que l'Afrique du Sud a manqué à ses obligations eu égard au Statut  
3 en n'arrêtant pas ni en ne remettant pas M. Al Bashir, et ce, malgré avoir reçu la  
4 demande de la Cour.

5 Et, deuxièmement... et cette deuxième idée se divise en deux sous-idées : d'abord,  
6 est-ce que les circonstances sont telles que la Chambre doit conclure officiellement à  
7 cette non-exécution... ce refus d'exécution et renvoyer la question à l'Assemblée des  
8 États Parties et du Conseil de sécurité ?

9 Et les réponses, c'est oui et oui. En effet, l'Afrique du Sud a manqué à respecter ses  
10 obligations en n'arrêtant pas M. Al Bashir, et, oui, vu de la gravité, toutes les  
11 circonstances de ce refus d'exécution, il faut que vous arriviez à la conclusion qui  
12 renvoie cette question à la fois à l'Assemblée des États parties et au Conseil de  
13 sécurité.

14 Bon, comme je l'avais déjà dit précédemment, mais je le répète : c'est vrai que les  
15 questions que nous abordons aujourd'hui ne sont pas spécialement compliquées, que  
16 ce soit en fait ou en droit. En effet, le 15 juin 2015 l'Afrique du Sud a permis à  
17 M. Al Bashiret à sa délégation de quitter, de s'envoler d'une base militaire aérienne  
18 et ce, malgré que la Cour, ici à La Haye, avait fait savoir à peine trois jours plus tôt  
19 que, du fait de... du... de la loi... du droit de la Cour pénale, l'Afrique du Sud était  
20 tenue d'arrêter et de remettre M. Al Bashir, ce qui n'a donc pas été fait et, en plus,  
21 malgré l'ordre express qui lui avait été rendu par la Cour Suprême à Pretoria. Et  
22 donc, nous pensons que, justement, tout ce qui avait été présenté par le passé nous  
23 montre que ça... que l'Afrique du Sud n'a pas respecté ses obligations et a violé sa  
24 propre Constitution en permettant à M. Al Bashir de quitter le territoire national. Ce  
25 qui a été, d'ailleurs, confirmé par la Cour Suprême d'appel.

26 Alors, je vais aborder trois sujets : d'abord, notre position ; deuxièmement, la plainte  
27 de l'Afrique du Sud sur la conduite des consultations, article 97, pour les réunions  
28 qui se sont tenues le 12 juin 2015 ; ensuite, l'évolution ou le développement de

1 l'argument de l'Afrique du Sud sur les articles 88-1 et 88... 98-1 et 98-2. Et ensuite, je  
 2 donnerais la parole à M. Rastan qui, lui, se penchera sur les autres arguments  
 3 juridiques qui sous-tendent l'immunité.

4 Alors, si j'ai répondu oui aux deux questions que je viens de poser, c'est parce qu'il y  
 5 a la raison suivante : tout d'abord, l'Afrique du Sud n'a tout simplement pas respecté  
 6 la demande et ne s'est pas exécutée sans pour autant avancer de justification valable,  
 7 et elle connaissait l'obligation qui pesait, à savoir l'arrestation de M. Al Bashir,  
 8 jusqu'au mois de juin 2015, c'était quelque chose qui avait été reconnu, et ce, depuis  
 9 2009. En effet, l'Afrique du Sud avait la capacité d'arrêter et de remettre Monsieur  
 10 Al Bashir et a choisi de ne pas le faire. Et c'est quelque chose que nous avons  
 11 entendu une nouvelle fois aujourd'hui. C'est la seule justification que l'Afrique du  
 12 Sud nous a présentée, que ce soit ici, mais que ce soit dans les tribunaux nationaux...  
 13 que ce soit ici, à La Haye, donc dans les tribunaux nationaux aussi, avec ce désaccord  
 14 sur le fondement juridique par rapport au droit fixé par notre Cour.

15 Toutes ces raisons qui sont présentées se résument à chaque fois sur le fait que  
 16 l'Afrique du Sud n'est pas d'accord avec la jurisprudence de la Cour... de la CPI et  
 17 donc, ne la respecte pas et ne s'y soumet pas, et refuse d'exécuter. C'est ce que l'on  
 18 retrouve, d'ailleurs, au paragraphe 51 de leurs écritures.

19 Cela ne veut pas dire pour autant qu'on ne peut pas contester la décision de cette  
 20 Cour, ici, ou de toute autre Cour. Bien sûr, on peut contester une décision, on peut se  
 21 pourvoir contre une décision, ce qui est très clair. En effet, lors des consultations, en  
 22 vertu de l'article 97, quand on prend les... la page 21, les lignes 17 à 23 dans l'onglet  
 23 n° 8 de la retranscription, donc les discussions du 12 juin, on peut y lire que l'Etat  
 24 partie ignorait cette demande de coopération, tout simplement parce qu'elle est en  
 25 désaccord non seulement avec la loi, mais avec l'interprétation de cette loi. Et donc,  
 26 l'Afrique du Sud est tout simplement en désaccord.

27 Ensuite, il y a donc un refus d'exécution ou un non-respect, un manquement à  
 28 l'exécution qui fait qu'il faut renvoyer à l'Assemblée des États parties ou... et au

1 Conseil de sécurité parce que c'est une... une infraction très, très grave. Cela ne peut,  
2 en fait, être justifié que dans de très rares occasions parce que, si on laissait la chose  
3 se faire et couler cela en jurisprudence, eh bien, la Cour ne peut plus fonctionner  
4 puisque nous n'aurions plus jamais de suspects qui apparaîtraient devant cette Cour  
5 pour les crimes les plus graves que connaisse l'humanité et qui sont couverts par  
6 notre Statut.

7 Et c'est vrai que, comme mon contradicteur le dit, il y a toute l'histoire du contexte  
8 que l'on retrouve aux paragraphes 17 à 24 de leurs conclusions écrites, et qui ont été  
9 reprises, d'ailleurs, aujourd'hui.

10 Au paragraphe 17, l'Afrique du Sud nous dit qu'il faut comprendre cette question  
11 dans le contexte de l'engagement de l'Afrique du Sud en faveur de la paix et de la  
12 sécurité internationale, la protection des droits de l'homme et sa lutte contre  
13 l'impunité. Alors, nous sommes tout à fait d'accord que c'est la description de  
14 l'engagement de l'Afrique du Sud, parce que, outre ce malheureux — si je peux  
15 utiliser ce terme —, malheureux épisode qui est en débat aujourd'hui, c'est vrai,  
16 qu'on ne peut que féliciter l'Afrique du Sud pour son engagement et l'appui dont  
17 l'Afrique du Sud a fait preuve auprès de la Cour, mais ce n'est ni une excuse, ni une  
18 raison de ne pas exécuter.

19 Et je voudrais d'ailleurs rappeler la décision de la Chambre de Djibouti du  
20 11 juin 2006. Au paragraphe 14 : « Les États parties au Statut doivent exécuter tous  
21 les objectifs légitimes souhaitables et politiques dans les limites des obligations  
22 légales de la Cour. » Et ce n'est pas... on ne peut pas mettre ces limites de la Cour de  
23 côté pour pouvoir arriver à ses fins en matière politique. C'est aussi quelque chose  
24 que l'on retrouve, d'ailleurs, pages 8 et 9 de la retranscription de la réunion du  
25 12 juin puisqu'on y lit que le juge unique a dû prendre ses responsabilités, accepter  
26 les conséquences. Il devait choisir entre une démarche ou une autre, il n'y avait pas  
27 une troisième voie, c'était une décision qui devrait être prise et, pour ce juge, il n'y  
28 avait qu'une seule chose : arrêter M. Al Bashir.

1 Il y a toutes les autres circonstances sur lesquelles je reviendrai, mais il faut bien se  
 2 dire que ce refus d'exécution doit être renvoyé à l'Assemblée des États parties et au  
 3 Conseil de sécurité de façon à ce que ces institutions puissent faire tout ce qui est en  
 4 leur pouvoir pour que l'affaire ne se représente plus jamais si M. Al Bashir devait  
 5 dorénavant se présenter une nouvelle fois en Afrique du Sud, et promouvoir aussi le  
 6 respect des engagements par les autres États parties. Et, en effet, c'est pour cela qu'il  
 7 faut renvoyer ces affaires devant les deux organes qui ont autorité et, dans l'affaire  
 8 qui nous occupe ici et dans notre débat, on ne voit pas pourquoi l'Afrique du Sud  
 9 devrait être traitée différemment que le traitement « qu'il » fut choisi pour les  
 10 renvois des affaires pour « le » Djibouti, pour l'Ouganda, la RDC et d'autres.

11 Je vais maintenant aborder la question des consultations de l'article 97. En effet,  
 12 l'Afrique du Sud pense qu'elle a souffert, là, d'injustice et qu'il a n'y a pas eu... qu'on  
 13 n'a pas pris les précautions nécessaires pour tout mettre en place.

14 Donc, nous avons des consultations, à la lumière de l'article 97, qui avaient déjà été  
 15 tenues par le passé et l'Afrique du Sud était le premier État qui demandait ce genre  
 16 de consultations. Alors, nous avons abordé les différents tenants et aboutissants aux  
 17 paragraphes 14 à 22 et 77 à 96 de nos écritures, mais il y a quand même plusieurs  
 18 choses sur lesquelles je voudrais revenir.

19 D'abord, l'Afrique du Sud a demandé ces consultations — à tout seigneur tout  
 20 honneur — et ces consultations ont eu lieu. Donc, elles ont réellement eu lieu ; elles  
 21 ont été demandées et elles ont eu lieu. Donc, cela ne modifie en rien, ni ne permet de  
 22 suspendre l'obligation sous-jacente de respecter le... la demande d'assistance qui est  
 23 préexistante à cette demande.

24 Et, une fois que ces consultations ont été éclaircies et que l'obligation de l'Afrique du  
 25 Sud a été confirmée, l'Afrique du Sud aurait dû s'y soumettre, même si celle-ci n'était  
 26 pas satisfaite de la teneur ou de l'aboutissement de ces... cette consultation.

27 Dans nos paragraphes 87 à 96, nous avons expliqué pourquoi, à nos yeux, cette  
 28 consultation était équitable, juste, adéquate, proportionnelle et raisonnable... Je ne

1 vais pas reprendre tous les autres aspects que nous y avons abordés, mais je  
2 voudrais quand même réagir à ce que l'Afrique du Sud a repris dans ses... dans ses  
3 écritures et répété ici ce matin, à savoir qu'il y aurait eu des erreurs au niveau du  
4 concept même de consultation, d'abord en considérant que la demande de  
5 consultation était, en soi, une consultation, deuxièmement, qu'en traitant cette  
6 demande de consultation qui était adressée au Greffe et qui était normalement une  
7 démarche politique et diplomatique dans un processus quasi-judiciaire sans quelque  
8 procédure possible qui... qui soit applicable et que... et, troisième argument, qu'il n'y  
9 a pas de principes fondamentaux de justice naturelle et de juste procès.

10 Alors, c'est vrai qu'il faut comprendre tout ça à la lumière de l'article 97, pour voir,  
11 justement, si ces doléances peuvent être justifiées — elles ont une validité — et voir  
12 un peu quelles sont les circonstances dans lesquelles tout cela s'est tenu en juin 2015.  
13 Alors, d'abord... et j'aimerais vous rappeler qu'en l'occurrence, ce qui nous guide ici,  
14 c'est l'article 97, l'article 97 qui nous dit qu'un État partie demande... lorsqu'un État  
15 partie prend conscience qu'un obstacle l'empêchera d'exécuter un ordre, l'État partie  
16 devra demander une consultation.

17 Alors, il faut bien se dire que, le 28 mai, parce qu'il était connu que M. Al Bashir  
18 allait se rendre en Afrique du Sud pour le sommet de l'Union africaine, le  
19 28 mai 2015 donc, le Greffe a envoyé une note verbale à l'Afrique du Sud pour  
20 rappeler, et non pas ouvrir ou déclencher, mais bien rappeler à l'Afrique du Sud que  
21 celle-ci était tenue par une obligation de demander une consultation en vertu de  
22 l'article 97 si l'Afrique du Sud envisageait des difficultés.

23 Et alors, début juin, nous avons un affidavit devant la juridiction nationale. En effet,  
24 le... la participation de M. Al Bashir, à ce moment-là, est confirmée. Et on s'attend  
25 donc à ce qu'il se présente sur le territoire, chose qui fut discutée au niveau du  
26 Cabinet, d'ailleurs.

27 Alors, je vous invite à prendre l'onglet 6 de notre dossier qui n'est pas confidentiel.  
28 En fait, je ne présente rien aujourd'hui qui soit confidentiel, d'ailleurs. Il s'agit ici

1 d'un échange entre le directeur général de la Présidence et le secrétariat du Cabinet  
 2 qui a été présenté à la Cour suprême à Pretoria en date du 15 juin 2015. Il s'agit...  
 3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:02:28] C'est un document qui sera affiché  
 4 au... sur le canal n° 2, élément de preuve n° 2.

5 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:02:40] Bon, je vais passer pour aller directement  
 7 à ce qui est important pour nous. Donc, il s'agit ici de ce qui est présenté le  
 8 15 juin 2015 à la Cour suprême. Alors, si on va au paragraphe 3-1, voilà ce qui est  
 9 pertinent pour nous, donc ce que nous avons au paragraphe 3-1 : « Le... en juin 2015,  
 10 environ, le Cabinet a été informé que M. Al Bashir, invité par l'Union africaine,  
 11 participerait au sommet en Afrique du Sud et a, de fait, confirmé sa participation. »  
 12 Paragraphe 3.2 : « Cette confirmation était accompagnée d'une demande d'immunité  
 13 par le Soudan. »

14 3.3 : « L'Afrique du Sud connaissait l'existence du mandat d'arrêt de la CPI à  
 15 l'encontre de M. Al Bashir. ».

16 Au paragraphe 3-4 : « L'Afrique du Sud, qui était un État partie, était obligée  
 17 d'exécuter la demande d'arrestation, en tous les cas, de réagir. »

18 3-5 : « Du fait de ces deux mandats d'arrêt et du fait de ce sommet, le cabinet a  
 19 considéré qu'il était prudent et nécessaire de délibérer et discuter pour voir s'il était  
 20 nécessaire que M. Al Bashir soit arrêté lorsqu'il participerait au sommet. »

21 3-6 : « Début juin, le Cabinet a demandé un avis juridique au premier conseiller  
 22 national en droit, en discutant en long et en large de cette question et en considérant  
 23 toutes les implications de l'accord de... d'hôte et des priviléges et immunités pour  
 24 M. Al Bashir. »

25 3-7 : « Le cabinet a accepté, décidé que l'Afrique du Sud n'était pas... était tenue de  
 26 respecter les dispositions de l'accord d'hôte et, donc, de ne pas arrêter  
 27 M. Al Bashir. »

28 Au 3-8, et ça, c'est très significatif : « Le cabinet a pris toute la mesure et reconnu que

1 cette décision de ne pas arrêter M. Al Bashir ne pouvait durer que... ne pouvait  
 2 s'appliquer que pendant la durée du sommet de l'Union... de l'Union africaine. »  
 3 Il s'agit donc de cette déclaration sous serment.

4 Alors, le 4 juin, l'accord d'hôte a été publié. Et c'est dans cet accord que nous  
 5 retrouvons l'immunité qui est offerte à M. Al Bashir ainsi qu'à tout autre délégué au  
 6 sommet de l'Union africaine.

7 Alors, sans tenir compte du fait qu'en 2009 l'Afrique du Sud avait reconnu  
 8 publiquement que, si M. Al Bashir venait en Afrique du Sud pour participer à  
 9 l'inauguration du Président... qui confirme en fait qu'il y avait déjà conscience de  
 10 l'existence d'un problème précédemment, revenons quand même sur le moment qui  
 11 nous occupe, à savoir l'article 97.

12 Après avoir reçu la note verbale en date du 28 mai, après avoir reçu la confirmation  
 13 de M. Bashir (*phon.*) qui allait participer au sommet de l'Union africaine et la  
 14 demande du Soudan pour que son immunité lui soit offerte début juin, et suite à la  
 15 signature de cet accord de siège en date du 4 juin offrant cette immunité à  
 16 M. Al Bashir, pendant tout ce temps-là, l'Afrique du Sud n'a pas cherché à consulter  
 17 la Cour tel que prescrit à l'article. Alors, comme on l'a entendu ce matin, ce n'est que  
 18 le 11 juin que l'Afrique du Sud...

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:07:14] Le Procureur se corrige.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:07:18] C'est bien le 11... le 12 juin que la  
 21 demande officielle de consultation est arrivée, exactement à 17 heures, à savoir la  
 22 veille de l'arrivée de M. Al Bashir en Afrique du Sud. C'est à ce moment-là, donc,  
 23 que la demande de consultation a été présentée et que les consultations ont eu lieu.  
 24 Dans des écritures, on peut voir au paragraphe 36 que cette demande de  
 25 consultation article 97 a été formulée quand on s'est rendu compte que, en effet, le  
 26 Président du Soudan allait participer au sommet de l'Union africaine, que la  
 27 possibilité devenait réelle. Mais alors, même, déjà, cette formulation, une  
 28 « possibilité réelle », n'est pas tout à fait exacte puisque, quand on voilà la

1 déclaration sous serment, on voit déjà que, début juin, M. Al Bashir avait confirmé  
2 au Cabinet qu'il allait venir — début juin. Et donc, déjà, à ce moment-là, cela aurait  
3 pu déclencher les consultations. La demande aurait pu être envoyée pour discuter  
4 du droit applicable, et tout ça avant de rédiger l'accueil... l'accord de... pour  
5 l'accueil, l'accord d'hôte.

6 Et la Cour réagit très, très rapidement, puisque nous avons organisé la consultation  
7 au pied levé, nous avons réagi à la demande qui nous était parvenue, et l'Afrique du  
8 Sud... et on l'a encore entendu ce matin, d'ailleurs, que la réunion du 12 juin à  
9 17 heures était simplement une demande de consultation pour des consultations qui  
10 devaient avoir lieu ultérieurement. Mais, pour la Cour, le problème qui se posait...  
11 qui se posait était qu'elle se trouvait confrontée à l'impossibilité pour un État partie  
12 d'arrêter M. Al Bashir, et il y avait très peu de temps pour agir, puisque M. Al Bashir  
13 n'allait pas être sur place pendant une période prolongée. Aussi, il fallait réagir, il  
14 était essentiel d'organiser des consultations tout de suite, à la lumière de l'article 97,  
15 afin de résoudre tout problème éventuel ultérieur.

16 La Cour a donc très rapidement pu trancher sur le type de consultation qui devait se  
17 tenir, et on a pensé à une consultation avec un juge unique. Et comme, nous, nous le  
18 disons dans nos écritures, la consultation se tiendra entre la Cour et l'État. C'est  
19 quelque chose que nous avons au paragraphe 91 de nos écritures. Et donc, tout  
20 dépendait, finalement, de la nature de la question et aussi de la compétence requise.  
21 Encore une fois, cela confirme que cette consultation a eu lieu. C'est à la Cour  
22 qu'appartient le droit de décider quel genre de consultations seront organisées, et il  
23 ne s'agit pas à l'État partie d'en décider. Et la Cour a expliqué, le juge unique a  
24 expliqué pourquoi les consultations étaient organisées, comment elles se tiendraient,  
25 et c'est quelque chose que vous pouvez d'ailleurs retrouver également au  
26 paragraphe 38 des écritures de l'Afrique du Sud.

27 Alors, on peut se demander pourquoi l'Afrique du Sud est venue à l'époque pour  
28 consulter. L'Afrique du Sud s'est adressée à la Cour avec une seule question, à savoir

1 une entrave, à la lumière de l'article 98-2, puisque l'État ne pouvait procéder à  
 2 l'exécution.

3 Alors, c'est vrai que la question est complexe, c'est vrai, on a entendu ce matin par  
 4 l'Afrique du Sud combien les avis sont partagés, peut-être, mais une question  
 5 complexe, juridique, l'application de l'article 98-2, doit être adressé au Greffe, et c'est  
 6 pas le Greffier qui, tout seul, peut résoudre... c'est pas quelque chose qu'il peut  
 7 résoudre seul, je dirais, dans son coin, non. Il est évident que ce qu'il faut, dans ce  
 8 cas-là, c'est une Chambre, et c'est une Chambre qui devra trancher.

9 Alors, encore une fois, s'agissant du calendrier, bon, la Cour a organisé ces  
 10 consultations dans l'urgence, donc immédiatement, et c'est pas la Cour qui était  
 11 responsable du retard. Et c'est vrai qu'il y a certaines personnes qui, venant  
 12 d'Afrique du Sud, n'ont pas pu nous rejoindre pour des problèmes de visa, entre  
 13 autres, le premier conseiller, mais ça, ça n'est pas du ressort de la Cour, ça n'est pas  
 14 la Cour qui a traîné les pieds. Il y avait des représentants de l'Afrique du Sud sur  
 15 place, et nous avons donc consulté avec les personnes qui étaient sur place. Et c'est  
 16 au cours de ces consultations que la Cour a pu répondre, d'ailleurs, à tout ce qui était  
 17 prescrit à l'article 97. Le juge unique a ainsi pu préciser quelle était la loi qui devait  
 18 être suivie (*phon.*) et ainsi levé tout ambiguïté quant au... quant à l'obligation qui  
 19 incombaît à l'Afrique du Sud d'arrêter M. Al Bashir. La question a été tranchée au  
 20 terme de cette audience.

21 Par conséquent, selon moi, la... les affirmations de l'Afrique du Sud dans les  
 22 paragraphes 41 à 43 de son écriture disant qu'il était... que l'issue des consultations  
 23 n'était pas claire, eh bien, c'est tout simplement inexact.

24 Ensuite, bien que le premier conseiller, malheureusement, n'ait pas été présent, le  
 25 même raisonnement précis des consultations lui a été présenté le jour suivant à  
 26 12 h 40, l'après-midi, on lui a donné un exemplaire de la transcription de l'ensemble  
 27 de l'audience organisée, le raisonnement de la Cour, la jurisprudence sur laquelle on  
 28 s'était appuyés, essentiellement la décision de la RDC, tout cela lui a été donné avec

1 une copie de cette décision.

2 Le seul point encore en suspens à la fin de cette audience du 12 juin était de savoir si  
 3 ces consultations devaient ou ne devaient pas durer pendant le week-end. Et cela a  
 4 été également indiqué clairement à 12 h 40 au conseiller juridique le jour suivant.  
 5 Dans ce contexte, il est pertinent également de rappeler que les... les directives —  
 6 pardon — données par la Chambre à l'égard... à cet égard, la jurisprudence citée, ne  
 7 représentaient rien de nouveau, absolument rien de nouveau. C'était une décision de  
 8 la RDC qui constituait une jurisprudence claire, qui a guidé également d'autres  
 9 décisions. Et ces arguments ont été présentés clairement ce soir-là, le 20... le 13 juin,  
 10 en refus de la requête de l'Accusation. C'est une question sur laquelle nous  
 11 reviendrons.

12 La plainte déposée par l'Afrique du Sud en ce qui concerne les consultations  
 13 article 97, savoir qu'il y avait juste un désaccord en ce qui concerne les décisions de  
 14 la Cour, eh bien, il n'y a rien dans les audiences qui ait remis en cause, qui ait  
 15 enfreint le processus équitable d'une justice naturelle. Et cela apparaît tout à fait  
 16 clairement lorsqu'on relit la transcription. Tous ces problèmes, ces problèmes  
 17 allégués, auraient pu être nuancés, évités, même, s'il n'y avait pas eu de confusion  
 18 d'aucune sorte, si l'Afrique du Sud avait pris contact avec la Cour bien avant et  
 19 qu'on ait pu organiser ces consultations plus tôt — consultations plutôt complexes.

20 Un point supplémentaire, en ce qui concerne l'affirmation faite aujourd'hui au  
 21 paragraphe 49 par l'Afrique du Sud dans sa... ses écritures : l'Assemblée des États  
 22 parties a reconnu qu'il existait un problème s'agissant de... des consultations  
 23 article 97 et qu'il y avait une lacune dans les procédures de la Cour.

24 À cet égard, j'inviterai la Cour à relire la décision effective citée par l'Afrique du Sud,  
 25 le bureau.... il s'agit... c'est un document qui figure à l'onglet 3 de notre classeur. Il  
 26 s'agit d'une réunion du bureau de l'ASP du 3 juin. Tout cela est indiqué... Il est  
 27 indiqué que le bureau décide d'établir un groupe de travail du bureau, sous la  
 28 présidence de l'ambassadeur du Chili, pour examiner la requête article... la requête

1 selon laquelle l'article 97 doit prévoir des consultations avec la Cour et de réaliser  
2 cette tâche en... dans toute indépendance judiciaire.

3 L'Afrique du Sud était présente et elle a demandé à ce que l'on retarde la création de  
4 ce groupe de travail. La création du groupe de travail ne peut pas être considérée  
5 uniquement comme une approbation de ces critiques, en fait, elle n'a pas présenté de  
6 véritable critique de cette nature.

7 Si l'on prend les choses en perspective, les deux questions qui se posent à nous  
8 aujourd'hui, le format, la manière dont ces consultations ont eu lieu ne devrait avoir  
9 aucun... aucune influence sur la décision qui devra être prise par la Cour. D'abord,  
10 parce que la seule question d'ordre juridique a été traitée à... de manière définitive  
11 par la Cour. La seule question juridique a été présentée... présentée par l'Afrique du  
12 Sud. Le seul obstacle a été levé.

13 Deuxièmement, s'il y avait des erreurs dans la procédure — ce qui n'est pas notre  
14 point de vue et que nous n'acceptons pas —, même s'il devait y en avoir eu, le fait  
15 que rien dans ces consultations n'ait eu d'impact négatif sur la capacité de l'Afrique  
16 du Sud à coopérer pour arrêter et remettre M. Al Bashir est clair. Il n'y a pas... Il n'y a  
17 pas eu d'obstacle pour l'Afrique du Sud placé pendant ces consultations.

18 Si nous prenons, maintenant, larrêt du 19 août 2015, paragraphe 87, il est clair que  
19 ces procédures, toute la menée de la procédure, et les parties considèrent qu'il y a un  
20 facteur pertinent pour ce qui est de la non-exécution. C'est simplement lorsque cela a  
21 un impact négatif sur la capacité effective d'un État partie à s'exécuter, ce qui n'a pas  
22 été le cas dans cette affaire.

23 Passons maintenant rapidement à mon troisième sujet qui est l'évolution à différents  
24 moments. Il y a quelquefois des positions contradictoires, des arguments juridiques  
25 développés par l'Afrique du Sud sur la raison pour laquelle elle... elle aurait... elle  
26 n'aurait pas été obligée de procéder à l'arrestation de M. Al Bashir sur la base de  
27 l'article 98-1 ou 2.

28 Le 15 juin 2015, pendant la procédure au niveau national à Pretoria, devant la Haute

1 Cour, trois jours après les consultations ici, à La Haye, l'Afrique du Sud a défendu la  
 2 même position qu'elle l'avait fait depuis 2009 de manière consistante. Elle a accepté  
 3 qu'elle avait, effectivement, l'obligation de procéder à l'arrestation de M. Al Bashir  
 4 pour exécuter les mandats d'arrêt de la CPI. Et puis ensuite, nous avons une  
 5 attestation du directeur général — que je vais placer sur l'écran dans quelques... que  
 6 j'ai placée sur l'écran tout à l'heure. L'Afrique du Sud a soulevé l'accord du pays hôte,  
 7 uniquement comme étant un obstacle supposé à son obligation à coopérer avec la  
 8 Cour. L'Afrique du Sud a été invitée de manière expresse, en tant qu'État partie au  
 9 Statut de Rome à procéder à l'arrestation de M. Al Bashir et le... l'avocat de l'Afrique  
 10 du Sud a répondu de manière expresse et clairement.

11 Nous allons maintenant à la... la diapositive numéro 2, deuxième page, je pense; il  
 12 s'agit d'une audience à Pretoria de la Haute Cour le 15 juin 2015. Comme nous le  
 13 voyons... je ne vois pas ça clairement sur le mien parce que c'est trop petit, mais enfin  
 14 j'espère que le juge Président pourra le voir, enfin...

15 Le juge Président, au début, pose... dit ce qui suit : « Il n'est pas dubitable... Est-ce  
 16 qu'il est... Est-ce qu'il y a un doute en ce qui concerne l'obligation nationale ? »

17 Réponse : « Oui. »

18 « Dans la mesure où ces obligations existent, découlant des mandats d'arrêt délivrés  
 19 contre le Président Al Bashir, l'Afrique du Sud peut-elle être... avoir une dérogation  
 20 à... au respect de ses obligations dans ce cas parce que la notification a été émise et  
 21 sur la base de la législation nationale et de la décision du cabinet ? »

22 Réponse de M. Mokhari : « Oui. »

23 Le juge : « Et s'il venait ici, en vacances, est-ce que l'Afrique du Sud procèderait à son  
 24 arrestation ? »

25 Réponse : « L'Afrique du Sud, là, procèderait à son arrestation. »

26 C'est pourquoi les requérants ont commencé leur déclaration sous serment,  
 27 fondatrice, en... en rendant la Cour... en informant la Cour — pardon — de  
 28 l'invitation qui avait été envoyée au Président Bashir en 2009, pendant l'inauguration.

1 Parce que, à ce moment-là, il venait... ou il serait venu... ou il serait venu ; et puis,  
 2 finalement, il a choisi de ne pas venir, mais c'est un scénario totalement différent où  
 3 un accord avait été conclu entre le gouvernement de l'Afrique du Sud et l'Union  
 4 Africaine, s'agissant du sommet de l'Union Africaine, où l'Afrique du Sud devait...  
 5 que l'Afrique du Sud devait accueillir. Donc, c'est un contexte qui rend la question  
 6 différente des autres questions soulevées par le requérant.

7 Donc, la position de l'Afrique du Sud ne peut pas être plus claire que dans cet  
 8 échange du 15 juin. L'accord d'État hôte devait... Même avec l'existence de l'accord  
 9 d'État hôte — pardon —, l'Afrique du Sud devait arrêter M. Al Bashir, comme elle  
 10 l'avait déterminé précédemment, en 2009. Essentiellement, même argument que...  
 11 qui a été présenté dans la note verbale à l'Afrique du Sud, demandant que des  
 12 consultations soient organisées le 12 juin.

13 La même conclusion... La seule conclusion est que, en juin 2015, l'Afrique du Sud a  
 14 accepté le fait qu'elle avait l'obligation de procéder à l'arrestation de M. Al Bashir sur  
 15 la base des mandats d'arrêt de la CPI. Il n'y a pas de chef... Il n'y a pas de chef d'État  
 16 qui ait l'immunité dans le droit coutumier international, ou de questions liées au 98-1,  
 17 autre que cet accord hôte.

18 C'est pendant la même audience que M. Al Bashir s'est écarté de... du... de la  
 19 position prise par son pays et le... le départ de M. Bashir de ce pays, avant que cette  
 20 requête n'ait été pleinement traitée, en pleine conscience du fait qu'il y avait une  
 21 ordonnance explicite de dimanche 14 juin 2015, démontre qu'il y a, effectivement,  
 22 une non-exécution de cette ordonnance.

23 La Haute... la Haute Cour a conclu à l'unanimité, contrairement aux arguments  
 24 développés par l'Afrique du Sud, que l'accord hôte concernait le 4 juin 2015 et ne  
 25 conférait pas l'immunité à un membre de... d'un État de l'Afrique... de l'Union  
 26 Africaine ou un... ou des délégués représentants, et que cela ne conférait pas  
 27 l'immunité à M. Al Bashir.

28 Ce sont des points importants, parce qu'ils vont à l'encontre des arguments

1 développés par l'Afrique du Sud en ce qui concerne ses obligations. Elle... L'Afrique  
 2 du Sud avait l'obligation consistante, effectivement, de ne pas laisser M. Al Bashir  
 3 quitter son territoire le 15 juin.

4 J'en arrive maintenant au... à la manière dont les arguments ont été modifiés à cet  
 5 égard. L'Afrique du Sud a fait un appel de l'arrêt de la Haute Cour devant la Cour  
 6 d'appel suprême. C'est pourquoi cette procédure s'est poursuivie, nous n'avons pas  
 7 fait objection à cela... « se sont » poursuivies pour obtenir tous les faits et les  
 8 circonstances. La Cour suprême d'appel s'est écartée de l'ordonnance de la Haute  
 9 Cour et a déclaré que le... le comportement des autorités responsables qui n'ont pas  
 10 pris les mesures nécessaires pour procéder à l'arrestation et à la remise à la Cour  
 11 pénale internationale du Président Omar Hassan Al Bashir après son arrivée en  
 12 Afrique du Sud, le 13 juin 2015, pour participer à la 25<sup>e</sup> assemblée de l'Union  
 13 Africaine, était en incohérence avec les obligations de l'Afrique du Sud s'agissant du  
 14 Statut de Rome et du chapitre X de l'acte de mise en œuvre.

15 La Cour d'appel suprême a également confirmé que la Haute Cour avait à  
 16 cent-pour-cent raison lorsqu'elle avait conclu que l'accord de l'État hôte ne conférait  
 17 pas d'impunité à M. Al Bashir.

18 Néanmoins, tout cela me ramène au... au fait que les arguments juridiques ont  
 19 évolué. Nous le voyons là. La Cour suprême d'appel note que... alors que dans la  
 20 Haute Cour, l'Afrique du Sud s'était appuyée sur l'argument uniquement de l'accord  
 21 hôte, et... l'appel dit... cite, par contre, un argument totalement différent qui est  
 22 fondé sur le droit coutumier international et ses dispositions en ce qui concerne les  
 23 priviléges diplomatiques et immunités — paragraphes 12 à 13.

24 Nous voyons la même évolution des justifications juridiques apportées ici, devant  
 25 cette Cour également — j'en... j'en ai parlé tout à l'heure —, cela commence à La  
 26 Haye le 12 juin, en Afrique du Sud les 14 et 15 juin, un argument limité au 98-2,  
 27 coopération avec la requête portant sur les mandats d'arrêt qui forceraient l'Afrique  
 28 du Sud à agir de manière non consistante avec ses autres accords internationaux,

1 l'accord d'État hôte.

2 L'Afrique du Sud, à ce moment-là, prenait la même position qu'elle l'avait fait  
 3 en 2009. Et, dans leurs argument écrits devant la Cour d'appel suprême, et  
 4 aujourd'hui encore, l'Afrique du sud s'est écartée du 98-2 et s'est appuyée  
 5 principalement sur le 98-1.

6 Je suggère que c'est ce qui montre que l'Afrique du Sud n'a pas commencé ce  
 7 processus d'obstacle juridique, d'identifier un obstacle juridique à une obligation, et  
 8 a essayé... a commencé ce processus (*se corrige l'interprète*) en identifiant,  
 9 effectivement, un obstacle juridique à une obligation, a essayé de trouver une  
 10 solution à cela, et elle a identifié un problème politique et diplomatique et... alors  
 11 qu'elle cherchait un obstacle juridique.

12 Le point commun dans tous ces arguments, c'est que l'Afrique du Sud n'a pas  
 13 respecté une requête de coopération visant à arrêter et à remettre M. Al Bashir parce  
 14 qu'elle était en désaccord avec le... la déclaration de la Cour en ce qui concerne le  
 15 droit applicable et parce qu'elle est en désaccord avec la décision sur la RDC.

16 S'agissant des nouveaux arguments présentés par l'Afrique du Sud et la Cour  
 17 suprême d'appel qui sont basés sur le fait que le chef... l'immunité d'un chef d'État  
 18 existe en droit coutumier international, prenons la... l'arrêt de la Cour d'appel qui a  
 19 été accepté, paragraphe 103, onglet 4 du classeur. Dans ce paragraphe, le juge de la  
 20 Cour d'appel écrit dans son arrêt : « Je conclus par conséquent que, lorsque l'Afrique  
 21 du Sud a décidé de... de mettre en œuvre ses obligations au titre du Statut de Rome  
 22 en... en adoptant le... l'acte de mise en œuvre, elle l'a fait sur la base de toutes les  
 23 formes d'immunité, y compris l'immunité pour un chef d'État, et que ceci ne  
 24 constituerait pas un obstacle à la poursuite de crimes internationaux dans ce pays ou  
 25 en Afrique du Sud, coopérant avec la CPI par l'arrestation et la remise de personnes  
 26 accusées de crimes devant la CPI lorsqu'un mandat d'arrêt a été... a été délivré et  
 27 qu'une requête de coopération a été présentée. »

28 Il continue, à la fin du paragraphe, disant : « Ceci ne remet pas en cause le droit

1 coutumier international où un pays est... et en tant que pays, nous pouvons nous  
 2 écarter du Statut. »

3 Mon dernier document, celui que je voudrais vous présenter, Monsieur le Président,  
 4 est un... une déclaration du... du ministère de la Justice... du ministre de la Justice  
 5 confirmant l'interprétation faite par l'Afrique du Sud de ce... sur la base de ce  
 6 mandat d'arrêt, c'est-à-dire qu'elle doit arrêter les personnes pour lesquelles la CPI  
 7 émet des mandats d'arrêt.

8 Le communiqué de presse a été... que je cite a été émis le 21 octobre 2016, après le  
 9 verdict... la Cour suprême d'appel. En exerçant ses... en menant ses relations  
 10 internationales avec les pays étrangers, en particulier avec les pays où des conflits  
 11 graves ont lieu ou ont eu lieu, l'Afrique du Sud se voit empêchée d'exécuter ou  
 12 d'appliquer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cet acte et le Statut  
 13 de Rome obligent l'Afrique du Sud à procéder à l'arrestation des personnes qui  
 14 bénéficient de l'immunité diplomatique au titre du droit coutumier international et  
 15 qui sont recherchées par la... la Cour pénale internationale pour génocide, crime  
 16 contre l'humanité et crime de guerre, et de remettre ces personnes à la CPI.  
 17 L'Afrique du Sud doit le faire, même dans des circonstances où elle doit activement  
 18 promouvoir la paix, la stabilité et le dialogue dans ces pays. »

19 Et un chapitre en haut de la deuxième page — que l'on cite : « La Cour d'appel  
 20 suprême a confirmé dans... qu'en termes de droit coutumier international, les chefs  
 21 d'État bénéficient d'une immunité à l'encontre de l'arrestation. Néanmoins, la Cour  
 22 d'appel suprême a conclu qu'en acceptant la mise en œuvre du Statut de Rome et le  
 23 texte de loi de 2002, l'Afrique du Sud a expressément levé l'immunité des chefs  
 24 d'État, et que l'Afrique du Sud a l'obligation de procéder à l'arrestation des  
 25 personnes recherchées pour crime contre l'humanité. »

26 Ces deux conclusions sont significatives, Monsieur le Président, par vertu de la  
 27 législation nationale simplement, pas de 98-1 ou de 98-2, pour empêcher la  
 28 coopération avec la Cour en ce qui concerne les mandats d'arrêt. Il n'y a pas

1 d'obstacle en vertu du droit international coutumier.

2 Deuxièmement, la circonstance spécifique et légale de la visite de M. Al Bashir en

3 Afrique du Sud en juin 2015 ; l'Afrique du Sud devait respecter la requête

4 d'arrestation et de remise de M. Al Bashir.

5 Troisièmement, l'Afrique du Sud a accepté l'arrêt de la Cour suprême d'appel, a

6 accepté le droit à retirer d'autres appels ultérieurs, bien qu'elle tente aujourd'hui de

7 présenter des arguments sur les mêmes points devant cette Cour. Il n'y a pas

8 d'obstacle juridique au titre des 98-1 et 2 à l'arrestation du Président Bashir en 2015.

9 Monsieur le Président, de nouveau, nous passons en revue les arguments de

10 l'Afrique du Sud, où un État partie est en désaccord avec le droit de la CPI, la

11 jurisprudence de la CPI, même une décision où les commentateurs, effectivement,

12 plusieurs commentateurs trouvent que cette décision de la CPI est raisonnable,

13 simplement, en disant que les parties devraient être en mesure, 17 mois plus tard, de

14 revenir sur cette décision et d'en débattre. L'Afrique du Sud aurait pu intervenir

15 précédemment, elle aurait pu présenter toutes ses questions à la Chambre lorsqu'elle

16 a reçu confirmation de la participation de M. Al Bashir, et procéder à tout cela et tirer

17 les choses au clair.

18 Voilà, j'en ai terminé pour ce qui me concerne. Je vais donner la parole à M. Rastan.

19 M. LE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:34] Monsieur Nicholls,

20 merci beaucoup.

21 Monsieur Rastan ?

22 M. RASTAN (interprétation) : [12:35:39] Je vais essayer de respecter le délai des

23 45 minutes qui nous restent.

24 Je suis bien conscient du fait que je dois parler lentement pour les interprètes. Je vais

25 essayer de me tenir à cette directive. Si je ne devais pas terminer dans les 45 minutes,

26 je continuerais après la pause déjeuner.

27 M. LE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:36:15] Mais s'il s'agit de

28 quelques minutes, vous... nous pourrons terminer avant le déjeuner, nous ne

1 sommes pas totalement inflexibles.

2 M. RASTAN (interprétation) : [12:36:25] Merci.

3 Comme nous l'avons fait remarquer dans nos écritures, nous ne sommes pas... nous  
4 ne sommes pas ici pour discuter aujourd'hui du droit en matière d'immunité.

5 La décision du juge unique sur ces questions, qui est fondée sur la décision  
6 du 9 avril de 2014 sur la RDC, est maintenant vieille de deux ans. Quoi qu'il en soit,  
7 la Chambre s'est félicitée de toute... toute soumission que le Procureur ou l'Afrique  
8 du Sud pourraient considérer comme pertinente pour ces questions. Et, comme je  
9 m'attendais à ce que ces questions soient soulevées, l'Afrique du Sud et nous-même  
10 avons présenté des arguments par écrit en ce qui concerne le droit applicable sur les  
11 immunités, dans la mesure où elle... ces remarques sont pertinentes pour la décision  
12 éventuelle de la Chambre.

13 M. LE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:37:20] Vous ne respectez pas la  
14 directive de parler plus lentement.

15 M. RASTAN (interprétation) : [12:37:25] (*Début de l'intervention non interprété*)...  
16 pertinence, à cet égard, cela dépend bien entendu de la question de savoir si... si ces  
17 arguments peuvent clarifier la question débattue.

18 S'agissant des arguments présentés par l'Afrique du Sud sur le droit régulant les  
19 immunités, je voudrais évoquer deux aspects. Premièrement, les arguments de  
20 l'Afrique du Sud disent que la Cour n'est pas compétente pour interpréter les effets  
21 des résolutions du Conseil de sécurité, ceci étant un rôle réservé — de manière  
22 appropriée — à d'autres organes compétents.

23 Deuxièmement, le... les arguments sous-tendant les décisions de la Chambre sont  
24 en... sont erronés.

25 L'Afrique du Sud a tort sur les deux moyens. La Cour est compétente pour  
26 interpréter les effets des résolutions du Conseil de sécurité et, bien entendu, sa  
27 propre compétence et la portée des obligations en découlant pour le Soudan.

28 L'analyse de la Chambre, à cet égard, de la résolution 1593 du Conseil de sécurité

1 telle que reflétée dans la décision de la RDC est effectivement correcte.

2 La première plainte de l'Afrique du Sud : est-ce que la Cour est compétente pour

3 interpréter les effets des résolutions du Conseil de sécurité ? L'Afrique du Sud

4 semble prendre la position selon laquelle la Cour n'est pas compétente pour

5 déterminer sa propre compétence. En particulier, l'Afrique du Sud défend

6 l'argument selon « laquelle », sur la base de la 1593, et en interprétant sa signification,

7 la Cour est... a agi *ultra vires* en s'emparant de l'autorité d'autres enceintes pour

8 interpréter de manière faisant autorité les résolutions du Conseil de sécurité en

9 faisant référence, dans ce contexte, à la Cour internationale de Justice.

10 Ce... cette déclaration ne respecte pas la nature et la base des décisions de la

11 Chambre. Comme vous le savez, la décision urgente du 13 juin 2015, et la décision

12 orale émise le jour précédent sur la base de la... du raisonnement juridique contenu

13 dans la décision de la Chambre sur la coopération de la RDC est une décision qui a

14 également été reflétée dans les décisions ultérieures de la Chambre en ce qui

15 concerne l'Ouganda et Djibouti. Dans ces décisions, la Chambre prend la résolution

16 1593 du Conseil de sécurité pour déterminer sa propre compétence et les devoirs

17 juridiques qui sont imposés au Soudan. Ce n'est rien de... d'inhabituel. Le... dans

18 l'affaire *Tadic*, la Chambre d'appel de la CPI a affirmé la compétence de toute cour à

19 déterminer la portée de sa propre compétence : le principe compétence de la

20 compétence. Et, dans *Ayyash*, le Tribunal spécial pour le Liban et sa Chambre

21 d'appel ont accepté cette compétence... a interprété l'effet d'une résolution du

22 Conseil de sécurité par rapport à la compétence de réexaminer le caractère correct de

23 la prise de décision du Conseil de sécurité.

24 De plus, le Statut de cette Cour, article 119-1, détermine que la Cour doit trancher

25 sur les conflits de fonction judiciaire. Et qu'est-ce qui est plus judiciaire que la portée

26 de cette juridiction ? Et tant est que la Cour peut affirmer compétence sur le territoire

27 d'un État non partie par renvoi du Conseil de sécurité, il sera toujours nécessaire,

28 dans de telles situations, que la Cour interprète la résolution pertinente.

1 Premièrement, elle doit identifier les paramètres en vigueur pour la situation  
 2 renvoyée, donc elle définit la portée de l'exercice de sa compétence, le renvoi du  
 3 Conseil de sécurité est le point de départ pour identifier la compétence de la Cour en  
 4 termes de portée... en... dans le temps, géographique et personnelle.

5 Deuxièmement, la résolution du Conseil de sécurité servira de base pour l'État non  
 6 partie concerné pour coopérer avec la Cour. Étant donné que le chapitre VII... les  
 7 obligations du chapitre VII de la Charte des Nations Unies placées sur cet État, la  
 8 Cour n'aura pas de base pour requérir sa coopération, sauf accord volontaire. En  
 9 d'autres termes, la Cour aura toujours la nécessité d'identifier la portée du devoir de  
 10 coopération établi par le Conseil de sécurité et doit envisager les effets de cette  
 11 obligation dans le cadre légal du Statut. La Cour devrait pouvoir agir... ne serait pas  
 12 en mesure d'agir sans une telle analyse, pour les raisons expliquées ci-dessus. Il n'y a  
 13 rien d'extraordinaire ou d'incorrect à ce que la Chambre s'appuie sur la  
 14 résolution 1593 pour déterminer ses effets juridiques pour la Cour et pour le Soudan  
 15 et dans la... et la portée de son impact en ce qui concerne les obligations des États  
 16 parties au titre du Statut de Rome et les effets de la résolution pour les États parties.

17 J'en arrive maintenant aux... aux arguments présentés par l'Afrique du Sud.

18 Nous avons... nous avions suggéré que toute... tout le cadre juridique du Statut, en  
 19 conséquence de... de la résolution du Conseil de sécurité, s'applique à tous les États.  
 20 Et j'aimerais faire observer que cela est tout à fait cohérent avec nos écritures, comme  
 21 nous l'avons dit précédemment. Nous faisons référence à l'application du cadre  
 22 juridique de la CPI s'agissant des États concernés, et donc, le Soudan. En fait, ce n'est  
 23 pas exactement ce que nous disons. Les Chambres préliminaires ont toujours  
 24 déterminé dans la situation de la Libye et du Darfour que la... le résultat de la  
 25 résolution prise par le Conseil de sécurité renvoyant une situation à la Cour et  
 26 plaçant des obligations sur l'État de coopérer, résulte du cadre juridique total, entier,  
 27 de la Cour, et qu'il s'applique tout entier dans ce contexte. Nous avons fait référence  
 28 à la complémentarité et aux dispositions en matière de coopération, comme je l'ai dit

1 dans la déclaration au sujet de la totalité du cadre juridique — le cadre juridique  
 2 considéré dans sa totalité.

3 J'en arrive maintenant au deuxième aspect des arguments présentés par l'Afrique du  
 4 Sud, c'est-à-dire les arguments de la décision de la RDC s'appuyant... sur « lequel »  
 5 le juge unique s'est appuyé dans la réunion et dans la décision urgente prise, disant  
 6 que ceci n'est pas correct. Il s'agit de la relation entre la relation entre la Cour, l'État  
 7 du suspect, la... sa nationalité, ou l'État pour lequel l'immunité est due et l'État de  
 8 remise. J'en... je vais évoquer ces différentes relations brièvement.

9 Bien que l'Afrique du sud ait indiqué dans ses arguments ses... et dans ses... son  
 10 intervention, ce matin, il s'agit de la... du Malawi et du Tchad. La Chambre, dans sa  
 11 décision concernant l'Afrique du Sud, cependant, n'a basé son raisonnement que sur  
 12 la décision de la RDC. Ce sont des décisions limitées qui n'abordent pas  
 13 nécessairement le caractère valable ou pas de décision précédente. Effectivement, le  
 14 conseil a suggéré ce matin que les Chambres doivent aborder les arguments  
 15 juridiques dans les différents pays et... et arriver à différents résultats. Cependant,  
 16 pour ce qui est de la décision de la RDC, la base essentielle pour le raisonnement de  
 17 la Chambre, c'est son examen des effets de la résolution du Conseil de sécurité dans  
 18 le cadre légal de la CPI.

19 Très précisément, la Chambre préliminaire examine le rapport entre l'article 27-2 qui  
 20 supprime l'immunité... les... les obstacles procéduriers à l'immunité par rapport à  
 21 l'exercice de la compétence de la Cour, et les exigences figurant à l'article 98-1 pour  
 22 que la Cour cherche une dérogation basée sur la procédure levant les immunités  
 23 d'un état tiers... à partir d'un État tiers. Étant donné que le Conseil de sécurité a  
 24 légalement demandé au Soudan, en vertu de la... du chapitre VII de la Charte des...  
 25 des Nations Unies, de coopérer pleinement et de fournir toute aide nécessaire à la  
 26 Cour, la Chambre demande si l'obtention d'un... d'une telle levée de l'immunité sur  
 27 base de procédure à partir du Soudan est requise. La conclusion a été que non. Il est  
 28 établi que, puisque les immunités attachées à M. Al Bashir sont un obstacle à la

1 procédure, la coopération envisagée dans la résolution 1593 avait pour sens  
2 l'élimination de tout obstacle à la procédure devant la Cour, y compris sous forme  
3 de levée des immunités. En tant que tel, il a été décidé que la coopération d'un État  
4 tiers, le Soudan, en vue d'une levée de l'immunité, telle qu'exigée dans la dernière  
5 phrase de l'article 98-1 du Statut, a déjà été garantie par le libellé utilisé au  
6 paragraphe 2 de la résolution du Conseil de sécurité 1593.

7 Plusieurs aspects de ce raisonnement sont importants.

8 Le premier, c'est le problème de savoir, lorsque le Conseil de sécurité déclare que le  
9 Soudan est tenu de coopérer pleinement et de fournir toute assistance nécessaire à la  
10 Cour, si le contenu de ces obligations est réglementé par le Statut de Rome. Pour être  
11 clair, la source de l'obligation sur le Soudan, de coopérer avec la Cour, c'est le  
12 chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais ce dont nous avons... ce que nous  
13 avons besoin de déterminer, c'est ce qui précise exactement ces obligations et quelles  
14 sont les dispositions applicables.

15 Il est tout à fait évident que la Cour ne peut exercer sa compétence conformément au  
16 Statut... que conformément au Statut. Parce que le renvoi d'une situation par le  
17 Conseil de sécurité déclenche l'exercice de la compétence de la Cour, le droit  
18 applicable qui s'applique à l'exercice de cette compétence doit être le Statut de Rome.  
19 Ceci découle clairement d'une lecture attentive de l'article 13 du Statut qui dispose  
20 que la Cour a la... est autorisée à exercer sa compétence par rapport aux crimes  
21 évoqués à l'article 5 dans le respect des dispositions du présent Statut si — et là, on  
22 en arrive à un point qui a un rapport avec le paragraphe b — donc, si le renvoi d'une  
23 situation par le Conseil de sécurité, en vertu de... du chapitre VII de la Charte des  
24 États... des Nations Unies intervient. De cette façon, le Statut établit explicitement  
25 que lorsque la compétence de la Cour est déclenchée par un renvoi dû au Conseil de  
26 sécurité des Nations Unies, le droit applicable, c'est le Statut de Rome.

27 Il ne peut pas être donné à entendre de façon plausible que le Conseil de sécurité des  
28 Nations Unies n'était pas informé de l'existence de cette disposition ou qu'il aurait

1 dû préciser explicitement dans sa résolution quelles étaient les dispositions du Statut  
 2 qui s'appliquaient ou ne s'appliquaient pas, comme le laisse l'entendre l'Afrique du  
 3 Sud. Son silence sur la question laisse entendre qu'elle a considéré que la chose était  
 4 manifeste. À moins que les résolutions établissant que le TPIY et le TPIR aient... à  
 5 moins que les résolutions (*se reprend l'interprète*) créant le TPIY et le TPIR soient  
 6 prises en cause (*phon.*)... soient prises en compte, le Conseil de sécurité des Nations  
 7 Unies n'a pas créé un seul organe *sui generis* en exigeant... en... en... en subissant la  
 8 nécessité d'en définir le droit applicable. Contrairement à cela, le point central du  
 9 mécanisme de renvoi, c'est que la Cour existe déjà et qu'elle applique un Statut  
 10 parfaitement établi, en fait, un Statut qui a été... qui a été négocié sous l'égide des  
 11 Nations Unies même si, finalement, l'institution est devenue un organe indépendant.  
 12 Il ne pouvait exister aucun doute quant au fait que demander à la Cour d'exercer sa  
 13 compétence aurait pour résultat que la Cour exerce cette compétence dans le respect  
 14 des termes de son Statut.  
 15 Pas plus qu'il est... il est interdit de penser, également, qu'en l'absence d'une  
 16 référence explicite à l'article 13 de la résolution du Conseil de sécurité, cette... que  
 17 l'absence de référence explicite à l'article 13 de la résolution du Conseil de sécurité  
 18 soit déterminante.  
 19 Ceci est dû au fait que la question a déjà été réglée. Au terme du... de l'accord  
 20 régissant les rapports entre la Cour et les Nations Unies, approuvés par l'Assemblée  
 21 générale et l'Assemblée des États parties, ainsi que dans l'article 17 de...  
 22 l'article 17 du... de l'accord sur ces relations reconnaît qu'un renvoi d'une situation  
 23 par le Conseil de sécurité des Nations Unies devant le Procureur se produit... se  
 24 produira en l'application de l'article 13-b du Statut de la CPI dont les termes  
 25 précisent qu'un renvoi par le Conseil de sécurité déclenche l'exercice de la  
 26 compétence de la Cour conformément aux dispositions du présent Statut.  
 27 Par conséquent, l'un des effets légaux d'un renvoi par le Conseil de sécurité qui  
 28 soumet le Darfour à la compétence de la CPI et exige du Soudan qu'il coopère

1 pleinement avec la décision, c'est que le Soudan, en tant qu'État membre des Nations  
2 Unies qui est lié par l'article 25 de la Charte des Nations Unies, est tenu d'accepter  
3 l'exercice de la compétence de la Cour s'agissant des crimes allégués par la CPI  
4 comme ayant eu lieu sur le territoire du Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et  
5 « qu'elle » est tenue de mettre en œuvre les décisions émanant de la présente Cour.  
6 Dans ce contexte — et j'aborde ici cette question secondaire — l'Afrique du Sud  
7 laisse entendre qu'il n'existe aucun élément prouvant que le Conseil de sécurité des  
8 Nations Unies avait l'intention que M. Al Bashir, en tant que chef d'État en fonction,  
9 ne jouisse plus de son immunité en déclarant que la question est évoquée de façon  
10 répétée au Conseil de sécurité pendant l'examen du rapport biannuel du Procureur  
11 avec toute la clarté nécessaire. Même le Procureur ne croit pas que... qu'une...  
12 qu'une... qu'une audience directe concernant les questions soumises à la présente  
13 Chambre soit nécessaire. Il fait simplement observer que le Conseil de sécurité a  
14 également, en plusieurs occasions distinctes, chaque fois qu'il a été saisi de requêtes  
15 de renvoi et de suspensions de l'affaire *c. Omar Al Bashir*, sur la base, entre autres, de  
16 son statut en tant que chef d'État — et en vertu de l'article 16 du présent Statut — a  
17 donc décliné d'agir. Au lieu de cela, toutes les indications montrent que le Conseil de  
18 sécurité — qui est rappelé en personne par le Procureur tous les six mois quant à  
19 l'existence d'un mandat d'arrêt contre Al Bashir — n'a vu aucune raison de s'ingérer  
20 dans l'exécution par la... par la Cour de son mandat par rapport à l'Accusation, en  
21 l'espèce, contre un chef d'État en fonction.  
22 Monsieur le Président, Messieurs les juges, tout ceci a été indiqué dans les écritures  
23 et nous ne voyons pas nécessité d'y revenir, mais il a été rappelé, encore une fois ici,  
24 dans les arguments oraux... ces éléments ont été rappelés une nouvelle fois ce matin  
25 oralement, ici même, et le conseil a fait référence au paragraphe 6 de la résolution  
26 1593 du Conseil de sécurité dans lequel le Conseil de sécurité décide que les États  
27 autres que le Soudan ne sont pas soumis... ne sont pas tenus par la compétence  
28 exclusive de ces États. Nous sommes d'accord quant au fait qu'il s'agit d'une nuance

1 à la compétence ; nous ne prenons pas la position de dire que nous acceptons cette  
 2 nuance. Je pense que, si la question devait être évoquée à l'avenir, nous aurions  
 3 grand plaisir à la traiter légalement devant vous. Mais je remarque simplement que,  
 4 si quoi que ce soit peut être démontré, c'est le fait que tout ceci montre qu'à... montre  
 5 que le Conseil de sécurité avait connaissance de la... des... des questions liées aux  
 6 immunités traitées au paragraphe 6 par rapport à cet aspect particulier, à savoir que  
 7 d'autres États — et pas le Soudan — choisissent d'appliquer à cette question les  
 8 paragraphes 1 et 2 en faisant... en donnant à penser que ceci pourrait perturber  
 9 l'ordre international — la levée d'une telle immunité.

10 Enfin je voudrais faire remarquer que le Conseil de sécurité ; dans le premier  
 11 paragraphe du préambule de sa résolution, a pris note d'un rapport de la  
 12 Commission internationale d'enquête, rapport qui fait référence au fait que les  
 13 crimes identifiés impliquaient la responsabilité des responsables gouvernementaux.  
 14 Donc s'il n'est pas permis, de façon plausible, de donner à penser que le Conseil de  
 15 sécurité n'avait pas connaissance de la portée potentielle des investigations ou que  
 16 l'Accusation... ou du fait que l'Accusation allait poursuivre devant la Chambre par  
 17 rapport au Soudan, il n'est pas permis de penser, non plus, qu'il n'était pas informé  
 18 des questions liées que soulève l'immunité et qui concernent l'exercice par la Cour  
 19 de sa compétence que l'on trouve dans l'article 27-2 de façon explicite.

20 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je ne sais pas si je dois m'arrêter ici.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:56:23] Vous avez au  
 22 moins 20 minutes encore.

23 M. RASTAN (interprétation) : [12:56:27] Très bien.

24 J'espère, je pourrai en terminer dans ce délai.

25 La dernière... la question suivante qui surgit, c'est le rapport entre l'article 27 et  
 26 l'article 98 du Statut.

27 Si l'article 27 régit l'exercice de la compétence par la Cour s'agissant des individus,  
 28 l'article 98 concerne les obligations concurrentes qui résultent lors... qui... qui

1 surgissent lorsqu'un État partie requis est en concurrence avec un autre État pour  
2 donner effet à un mandat d'arrêt de la CPI. Je pense qu'ici, nous pouvons nous  
3 exprimer des deux côtés de... de la salle par rapport à cette question d'individus et  
4 d'États liés par les termes du Statut. C'est une question tout à fait capitale sur  
5 laquelle la... avec laquelle la Chambre se débat... s'est débattue longtemps avant sa  
6 décision sur la RDC.

7 Dans cette décision, l'analyse de la Chambre est libellée et s'appuie sur deux  
8 considérations principales qui sont désormais identifiées.

9 D'abord, puisque l'immunité d'un chef d'État ou d'autres responsables de haut rang  
10 d'un État est un droit qui est... qui relève de l'État en question, la décision RDC  
11 rappelle au paragraphe 26 qu'un État tiers ne peut pas être lié par les termes d'un  
12 traité sans son consentement. L'article 98, par... par conséquent, dispose que la Cour  
13 peut, d'abord, chercher à obtenir le consentement d'un État tiers avant de procéder  
14 au sujet de la requête de remise.

15 Et deuxièmement, la décision RDC, au paragraphe 29, rappelle que les immunités  
16 accordées par le droit international à des... à des chefs d'État et d'autres hauts  
17 responsables gouvernementaux sont essentiellement de nature procédurière.

18 Dans le contexte des décisions en question, on peut citer la CIJ qui a rappelé que les  
19 immunités personnelles accordées à des chefs d'État en exercice sont distinctes des  
20 questions de loi... de droit matériel qui peuvent se poser en présence d'un  
21 comportement illégal ou de... de responsabilité pénale.

22 Je note une certaine confusion qui s'est peut-être établie ce matin dans les arguments  
23 présentés par le conseil devant cette Cour lorsqu'il a admis qu'il n'existe pas de  
24 compétence du tout par rapport à M. Al Bashir pour la présente cour.

25 J'ai peut-être mal compris, mais bien entendu, la Cour ne... n'a pas dit cela dans sa  
26 décision RDC. Elle a établi clairement une distinction, lorsqu'il y a compétence de la  
27 CPI, de... d'émettre un mandat d'arrêt pour commencer, et des situations différentes.

28 Mais j'ai peut-être mal compris.

1 Comme la Chambre l'a fait observer dans sa décision sur la RDC, les États parties à  
 2 un statut, y compris... au Statut de Rome, y compris la... l'Afrique du Sud, l'Afrique  
 3 du Sud bien sûr, est...est englobée avec ses... ses compétences judiciaires concernant  
 4 les immunités dont bénéficient ses responsables de... gouvernementaux. Ceci, donc,  
 5 signifie que la Cour pénale internationale doit demander le consentement d'un État  
 6 partie pour lever une immunité accordée à des responsables gouvernementaux,  
 7 avant de commencer à exercer sa compétence, une fois que la chose est faite.

8 L'article 98, par conséquent, préserve, en général, le droit d'un État tiers qui n'est pas  
 9 partie au Statut de Rome, et... à ne pas accepter d'être lié par les termes du Statut de  
 10 Rome dans le cadre d'une déclaration ad hoc.

11 Au paragraphe 28 de la décision RDC, la Chambre confirme, en effet, qu'un État tiers  
 12 est en droit de penser que la... qu'une exception procédurière aux immunités peut  
 13 intervenir pour les responsables officiels, après consentement de la levée de telles  
 14 immunités.

15 La situation est différente, bien entendu, pour le Soudan, même s'il n'est pas un État  
 16 partie, parce que le Conseil de sécurité a renvoyé la situation du Darfour devant la  
 17 Cour en agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Soudan  
 18 est invité par l'article 25 de la Charte des Nations Unies à accepter cet exercice de  
 19 compétence, comme nous l'avez déjà dit, et par conséquent, il ne peut pas contester  
 20 l'autorité du Conseil de sécurité en vertu de la... du chapitre VII de conférer la  
 21 compétence à la CPI — ou l'autorité à la Cour.

22 En demandant au Soudan de coopérer pleinement avec la CPI, le Conseil de sécurité  
 23 a décidé que le Soudan devait donner effet à la... l'exercice de la compétence par la  
 24 CPI et mettre en œuvre les devoirs de coopération qui sont les siens pour remplir le  
 25 mandat de la Cour.

26 Encore une fois, la... l'obligation du Soudan découle du libellé du paragraphe 2 de la  
 27 résolution 1593 qui dit clairement que « en vertu de la présente résolution... » — fin  
 28 de citation —, un certain nombre de choses doivent être faites. Le contenu de cette

1 obligation de coopérer consiste, bien entendu, à respecter les dispositions du Statut  
 2 de Rome ; elles sont régies par le Statut de Rome. L'article 13 l'établit clairement : les  
 3 conséquences juridiques de mettre en œuvre la compétence de la CPI, c'est ce qu'a  
 4 fait le Conseil de sécurité, sont que la Cour exercera sa compétence dans le respect  
 5 des dispositions du Statut. L'une de ces dispositions porte sur la non applicabilité  
 6 des obstacles procéduriers à l'immunité... des... des obstacles illustrés par l'immunité,  
 7 obstacles à l'exercice de la compétence de la Cour.

8 Ce résultat n'est pas en violation de l'article 34 de la Convention de Vienne sur le... le  
 9 droit des traités puisque le traité pertinent par lequel le Soudan a accordé son  
 10 consentement à être lié par la Charte des Nations Unies existe.

11 Donc, l'action est régie par la Charte des Nations Unies et le Conseil de sécurité a  
 12 créé des effets juridiques qui s'imposent au Soudan en conséquence de son devoir de  
 13 coopération pleine et entière avec la CPI en vertu de la résolution dont nous parlons.

14 Mais passons maintenant aux obligations de remise d'un État partie décrit à  
 15 l'article 98.

16 Un État partie requis n'est pas en contradiction avec ses obligations en droit  
 17 international vis-à-vis d'un autre État si l'État tiers a consenti à ce que ne s'applique  
 18 pas l'immunité procédurière à l'exercice de la compétence de la Cour, soit  
 19 directement en devenant État partie ou indirectement par son obligation d'accepter  
 20 et de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité.

21 Dans des circonstances de ce genre, les conditions figurant à l'article 98-1 ne sont pas  
 22 en cause et ceci aussi bien... et c'est exactement ce que le juge unique et les Chambres  
 23 de l'Afrique du Sud ont conclu, à savoir qu'il n'y avait pas d'obligation concurrente  
 24 au niveau horizontal entre l'Afrique du Sud et le Soudan.

25 Alors, Monsieur le Président, j'aimerais revenir sur les arguments présentés par  
 26 l'Afrique du Sud par rapport à ce qu'elle accepte et n'accepte pas. Bien que l'Afrique  
 27 du Sud ne conteste pas que M. Al Bashir ne jouissait d'aucune immunité devant la...  
 28 la CPI en application de l'article 27 du Statut, elle insiste pour déclarer que son

1 immunité court toujours en vue des rapports horizontaux liant les États entre eux  
 2 dans l'exécution des requêtes de remise émanant de la CPI. Je crois que ceci est une  
 3 bonne description des faits.

4 Au vu de l'article 27 qui régit uniquement les rapports entre la Cour et le suspect, et  
 5 n'a aucun impact en... sur les principes du droit international coutumier, nous disons  
 6 ce qui suit : selon les interprétations de l'Afrique du Sud, les États parties ne  
 7 devraient jamais arrêter un chef d'État étranger à la demande de la Cour sans  
 8 demander... sans « lui » demander son consentement express à l'État de la nationalité  
 9 du suspect. L'interprétation de l'Afrique du Sud rendrait l'article 27 du Statut  
 10 totalement illusoire puisque la compétence de la Cour ne pourrait jamais avoir un  
 11 quelconque effet, hormis les rares cas faisant exception à ce type de situation.

12 En... En fait, selon l'argument de l'Afrique du Sud, à moins qu'un chef d'État soit en  
 13 train de rendre une visite de courtoisie, les États parties seraient impuissants à  
 14 donner effet à la compétence de la Cour, rendant l'article 27 nul et non avenu par  
 15 rapport à une interprétation tout à fait précise des traités dont il a été fait... à laquelle  
 16 il a été fait référence déjà ici, ce matin.

17 Même si les arguments de l'Afrique du Sud se limitaient aux chefs d'États des États  
 18 non parties, ce qui n'est pas tout à fait clair, à la lecture de ces... des écritures de  
 19 l'Afrique du Sud, mais on peut partir... mais... mais peut-être déduire à la lecture du  
 20 droit coutumier international et des écritures présentées, même, donc, si l'argument  
 21 de l'Afrique du Sud ne concernait que les chefs d'États d'États non parties, son point  
 22 de vue rendrait... aurait un effet objectif sur la résolution du Conseil de sécurité et le  
 23 mandat de la Cour de combattre l'impunité qui serait réduit à l'impuissance. Dans  
 24 ce sens, la Cour serait émasculée dans les effets juridiques de son action par rapport  
 25 à des objectifs tout à fait capitaux.

26 Monsieur le Président, Messieurs les juges, la CPI a été créée dans le but précis  
 27 d'empêcher un type déterminé de criminalité. L'un des objectif du Statut de Rome  
 28 consiste, entre autres, à traiter de la... à... à... à répondre à la responsabilité des chefs

1 d'État, parce que ces crimes sont... lorsque ces crimes sont commis avec participation  
 2 de certains États ; ce sont donc très souvent des crimes d'État. Le but de l'article  
 3 27 consiste à rendre cet objectif possible et la résolution du Conseil de sécurité serait  
 4 privée de ses effets si l'article 27, paragraphe 2 ne pouvait pas opérer.

5 En fait, ceci est traité dans la décision RDC au paragraphe 33 où il est indiqué que  
 6 « La coopération a une importance toute particulière par rapport à ces deux aspects  
 7 du mandat du Conseil de sécurité. »

8 Je voudrais maintenant, ici, revenir sur la nécessité d'un suivi par le Conseil de  
 9 sécurité après décision de la Chambre et ces observations sont également pertinentes  
 10 par rapport au devoir de coopération de façon générale.

11 La Chambre déclare au paragraphe 33 de sa décision RDC que la décision 1598 dans  
 12 la présente procédure est à prendre en compte. Dans ce contexte, la Chambre  
 13 souhaite réitérer que, contrairement à ce qui se passe devant les tribunaux nationaux,  
 14 la CPI ne dispose pas d'un mécanisme de mise en œuvre effectif et de... ou d'une  
 15 force policière. En tant que tel, elle s'appuie principalement sur la coopération des  
 16 États sans lesquels elle ne peut pas remplir correctement son mandat. S'il y a donc  
 17 une faille apparente de la part des États parties dans certains cas par rapport à... au  
 18 respect de... du Statut, si le Soudan refuse de coopérer pleinement avec la CPI, le  
 19 Conseil du... de sécurité a la capacité de se saisir de la question pour respect des  
 20 dispositions de la... du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et aboutir à  
 21 l'objectif principal qui consiste à mettre un terme à l'impunité. Tout autre essai, toute  
 22 autre tentative serait futile.

23 Je rappelle, encore une fois, que le contexte par rapport à l'action de suivi du Conseil  
 24 de sécurité est... est établi, mais qu'il y a, tout de même, des phrases tout à fait  
 25 importantes à rappeler vis-à-vis de la situation dont nous parlons ici aujourd'hui. Le  
 26 Conseil de sécurité a été évoqué comme n'ayant pas seulement des pouvoirs limités  
 27 de supplanter le droit coutumier international, mais comme étant... comme ayant  
 28 interdiction d'invoquer l'article 103 de la Charte des Nations Unies pour répondre à

1 la situation créée par l'Afrique du Sud dans ses écritures. Or, les conclusions  
2 peuvent être différentes sur ce plan.

3 L'Afrique du Sud a laissé entendre que la question était aujourd'hui réglée, mais  
4 pour vous donner un exemple le rapport de 2006 du groupe de travail de la  
5 commission de droit international évoque la fragmentation des notes de droit  
6 international en indiquant — je cite : « La pratique du Conseil de sécurité a toujours  
7 consisté à comprendre les résolutions de ce Conseil comme devant surmonter tout  
8 obstacle, toute contradiction avec le droit coutumier. »

9 Et il est indiqué également que l'article 103 doit être lu de façon intégrale, globale,  
10 pour empêcher toute contradiction avec les obligations découlant pour les États  
11 membres de la Charte des Nations Unies, si l'on parle uniquement des obligations au  
12 droit coutumier international.

13 Je ne pense donc pas que l'Afrique du Sud présente des arguments auxquels nous ne  
14 pouvons pas nous opposer en indiquant que les immunités personnelles ne sont  
15 qu'une question de procédure et sont une norme qui serait une limite imposée au  
16 pouvoir du Conseil de sécurité.

17 L'argument de l'Afrique du Sud selon lequel le droit national relève uniquement de  
18 la sphère intérieure et que le Statut de Rome ne régit que l'exécution des demandes  
19 de remise n'est pas acceptable non plus. L'article 27, qui... que l'Afrique du Sud a  
20 accepté en tant qu'État partie par rapport aux immunités, stipule que, dans...  
21 s'applique également au droit national et international. Étant donné que le droit  
22 international, dans ce contexte, s'appliquera toujours pour... par rapport aux  
23 requêtes de la Cour, le rôle des immunités ne peut pas être d'empêcher des remises.  
24 Ceci est interdit de façon explicite dès lors qu'un mandat d'arrêt a été émis par  
25 rapport à une personne, il ne peut pas lui être opposé l'argument selon lequel, en  
26 tant que chef d'État ou de gouvernement, il pourrait bénéficier plus longuement de  
27 ces immunités dans des situations de ce genre.

28 Je voudrais maintenant brièvement rappeler la... la... l'importance des décisions de

1 justice de la Cour internationale par rapport au mandat d'arrêt dans l'affaire  
2 concernant les mandats d'arrêt sur laquelle l'Afrique du Sud s'appuie dans ses  
3 écritures.

4 S'appuyer sur une décision particulière, celle rendue dans l'affaire concernant le  
5 mandat d'arrêt pour la Belgique contre le Congo, ne modifie rien aux conclusions  
6 que je viens d'évoquer. En l'espèce, la CPI... la... la CIJ a rappelé un principe  
7 fondamental, à savoir le fait que le droit international coutumier, dans ses rapports...  
8 lorsque s'agit de rapport entre États, ne peut pas impliquer qu'une compétence  
9 pénale autre ne puisse s'appliquer à un étranger dans les situations dont nous  
10 traitons ici, en particulier lorsqu'il s'agit d'un chef d'État en fonction ou d'autres  
11 hauts fonctionnaires d'un gouvernement.

12 L'Accusation ne conteste pas cette conclusion, qui se retrouve dans la décision de la  
13 Chambre concernant la RDC, mais nous aimerais faire une distinction entre  
14 différentes questions juridiques qui sont en cause. L'interdiction de l'exercice de la  
15 compétence pénale nationale contre un chef d'État en fonction ne s'applique pas à la  
16 situation dont nous sommes saisis. Comme l'a fait observer la CIJ, parce que  
17 l'immunité de... parce que l'immunité de compétence est de nature procédurière,  
18 l'immunité dont bénéficie, au terme du droit international, un haut fonctionnaire  
19 d'un gouvernement ne représente pas un obstacle à l'application par une instance  
20 pénale internationale de sa compétence — article 61 du jugement très intéressant, il  
21 vaut la peine d'y revenir.

22 Et la CIJ précise, comme l'a fait le TPIY, le TPIR et la CPI également, un certain  
23 nombre d'exemples a... qui peuvent être mis en relation avec l'article 27-2 du Statut  
24 de Rome et qui régissent la non applicabilité d'immunité (*phon.*) procédurière en tant  
25 qu'obstacle à la mise en œuvre de la compétence de la Cour face à des fonctions  
26 gouvernementales officielles de hauts fonctionnaires.

27 Il n'y a rien dans le jugement de la CIJ qui permette de dire que l'exécution par les  
28 autorités nationales d'un mandat d'arrêt violerait le droit coutumier international. Le

1 jugement ne fait qu'entériner le fait que la compétence pénale des tribunaux  
 2 internationaux et cours internationales prend le pas sur les compétents... sur les  
 3 compétences nationales.

4 Monsieur le Président, nous pensons que dans les écritures comme dans les  
 5 arguments présentés verbalement aujourd'hui, l'Afrique du Sud semble entrer en...  
 6 en opposition avec deux concepts, ces deux concepts importants qui ont été réitérés  
 7 par la CIJ, entre autres. Par conséquent, lorsqu'une prétention à l'immunité ne peut  
 8 être évoquée dans l'abstrait, elle doit être liée à un processus juridique et avoir été  
 9 affirmée dans un cadre juridique.

10 La... L'État partie requis et la Cour doivent examiner si, dans les circonstances de  
 11 l'espèce, l'État affirmant l'immunité par rapport à ses responsables  
 12 gouvernementaux a consenti ou a accepté d'être lié par rapport à une levée de  
 13 l'immunité et, si ce consentement permet effectivement de penser que la personne  
 14 concernée ne bénéficie plus d'aucune immunité.

15 Pour être bref, et bien que l'Afrique du Sud semble avoir abandonné sa volonté de  
 16 s'appuyer sur l'accord avec le pays hôte en tant qu'obligation internationale  
 17 concurrentielle, le... même raisonnement s'applique par rapport à l'article 98-2 du  
 18 Statut. Je noterais, au passage, que nous avons déjà admis que l'accord avec le pays  
 19 hôte n'avait pas été conclu exclusivement pour s'occuper de M. Al Bashir, mais, bien  
 20 entendu, pour un nombre d'objectifs beaucoup plus vaste. Il ne concernait pas que la  
 21 personne de M. Al Bashir, mais concernait sa visite et il était impossible de s'appuyer  
 22 sur lui pour mettre... pour nier ses obligations par rapport... pour nier les  
 23 obligations du Soudan par rapport à son devoir d'arrestation.

24 Alors, si l'on reprend la logique de la décision RDC, dans le cas de l'accord avec le  
 25 pays hôte, nous dirons que le juge unique a eu raison, pendant la réunion du mois  
 26 de juin et... et... le 13 juin 2015, de conclure que l'Afrique du Sud n'avait pas le droit  
 27 d'évoquer l'article 98-2 pour faire obstacle à l'arrestation de M. Al Bashir et à sa  
 28 remise à la CPI, parce que le respect des exigences de la Cour entraîne — je cite :

1 « qu'il soit d'abord obtenu la coopération de l'État d'envoi pour la remise, comme  
 2 prévu à l'article 98-2 du Statut, et à la résolution 1593 du Conseil de sécurité. » Fin de  
 3 citation.

4 En vertu du paragraphe 2 de la résolution, le Conseil de sécurité a levé implicitement  
 5 les immunités accordées en proposant... en... en... proposées à M. Al Bashir en tant  
 6 que chef d'État en fonction. Le même paragraphe lève les immunités accordées par  
 7 l'accord international en vertu duquel le consentement de l'État requis est nécessaire  
 8 pour la remise d'une personne à la Cour.

9 Monsieur le Président, il me reste cinq minutes encore.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:18:04] Allez-y.

11 M. RASTAN (interprétation) : [13:18:05] Je vous remercie.

12 Mon dernier commentaire concernera le fait de savoir si l'Afrique du Sud a raison  
 13 lorsqu'elle déclare que les consultations auraient dû durer plus longtemps et  
 14 qu'elle... et le fait de savoir si elle a omis de respecter les dispositions du Statut en  
 15 ne... en estimant qu'il fallait des consultations supplémentaires avant de remettre  
 16 M. Al Bashir à la CPI.

17 Examinons cette question sur le fond. Un examen attentif de l'article 98 révèle que la  
 18 disposition formulée avec la plus grande attention se concentre sur le fait de savoir si  
 19 – je cite : « la Cour est en droit de procéder par rapport à une... remette... requête  
 20 de remise. » Fin de citation.

21 Dans ce contexte, il est permis de penser que la première composante de la requête a  
 22 déjà été mise en œuvre. En effet, la disposition, à elle seule, prend tout son sens  
 23 lorsque les États parties ont agi au minimum sur une base intermédiaire pour  
 24 empêcher que la personne soit arrêtée d'une façon ou d'une autre. C'est la raison  
 25 pour laquelle, également, la... la règle 195 du Règlement de procédure et de preuve  
 26 de la Cour exige que l'État requis saisisse la Chambre de toute information  
 27 pertinente dans le but d'aider la Chambre à appliquer l'article 98 du Statut.

28 Encore une fois, la Chambre applique l'article 98 et l'État aide la Chambre à

1 l'appliquer. S'il n'y a pas de mesure intérimaire, la disposition selon laquelle de  
 2 telles informations doivent donner lieu à une décision ultérieure de la Chambre  
 3 enlèverait son sens et rendrait nulle et non avenue toute autre décision, à partir du  
 4 moment où la personne concernée a pris l'avion.

5 Monsieur le Président, c'est une règle qui ressemble un peu à... au... à d'autres  
 6 contextes juridiques qui ont concerné des situations extraordinaires.

7 Dans le contexte des immunités personnelles, c'est un élément à examiner, mais, par  
 8 le passé, cela a également été examiné dans le cadre d'autres types d'immunité, dans  
 9 le cadre de demandes d'extraditions concernant une personne, par exemple, des  
 10 exemples fameux d'arrestations de Présidents en exercice au Royaume-Uni, par le  
 11 passé, ou d'extraditions demandées par... à partir de l'Espagne, de la France, de la  
 12 Belgique et de la Suisse, « qui ont fait l'objection », ensuite, de la part du Chili, pour  
 13 M. Pinochet, ainsi que l'arrestation récente sur base de demande d'extradition  
 14 adressée à la France pour des ressortissants du Kosovo, sont à prendre en compte.

15 Ce qui s'est passé dans ces... dans tous ces cas, c'est que l'État requis a ordonné à  
 16 l'individu de rester dans le pays sous surveillance judiciaire ou dans... ou soumis à  
 17 d'autres conditions restreignant sa liberté suite à une résolution sur le fond de la  
 18 question qui a conduit l'État à procéder par voie de demande d'extradition ou à  
 19 autoriser l'individu à partir.

20 La Cour... La justice sud-africaine a d'abord traité de la question dans le cadre de  
 21 procédure pénale normale.

22 Le 14 juin 2015, dans... une ordonnance intérimaire empêchant le départ de  
 23 M. Al Bashir de son point de départ en Afrique du... vers l'Afrique du Sud... se  
 24 fondait sur l'existence d'immunité par rapport à une quelconque reddition à la CPI.  
 25 Même si l'Afrique du Sud argue du fait qu'elle avait besoin de davantage de temps  
 26 pour mener des consultations avec les Cours... avec la Cour, en l'espèce,  
 27 deux scénarios seulement auraient pu se produire.

28 Scénario n° 1 : l'Afrique du Sud déclenche les consultations au titre de l'article 97 du

1 Statut, la Cour détermine que l'Afrique du Sud doit arrêter et remettre M. Al Bashir,  
 2 et l'Afrique du Sud obtempère.

3 Scénario n° 2 : l'Afrique du Sud déclenche les consultations au titre de l'article 97 du  
 4 Statut, la Cour détermine que l'Afrique du Sud a obligation d'arrêter et de remettre  
 5 M. Al Bashir, l'Afrique du Sud adopte la position consistant à demander des  
 6 consultations supplémentaires à la Cour, l'Afrique du Sud prend des mesures  
 7 intermédiaires pour empêcher le départ de M. Al Bashir suite à la décision de la  
 8 Cour sur le fond.

9 Mais ce qui s'est passé, ce n'est pas cela. Au lieu de déclencher des consultations au  
 10 titre de l'article 97, la Cour a décidé que l'Afrique du Sud avait obligation d'arrêter.  
 11 Et nous voyons dans le procès-verbal des réunions du cabinet également que la  
 12 question a été traitée à Pretoria et ailleurs de façon différente. L'Afrique du Sud a  
 13 permis à M. Al Bashir de... d'échapper à la justice rapidement pour échapper à ses  
 14 obligations... s'exonérant ainsi de ses obligations en droit national et international.  
 15 Voilà les circonstances qui nous conduisent ici, aujourd'hui, à la réunion à laquelle  
 16 nous participons.

17 Je pense que j'en ai terminé, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:23:40] Merci, Monsieur  
 19 Rastan.

20 Monsieur Nicholls ?

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:23:45] Merci, Monsieur le Président.

22 Pour conclure, j'aimerais mettre l'accent sur un certain nombre d'aspects spécifiques  
 23 de la situation, des... et de circonstances rappelées par l'Afrique du Sud ici,  
 24 aujourd'hui. Afrique du Sud qui, traditionnellement, a toujours apporté son aide et  
 25 son assistance à la Chambre et à la Cour et qui vient ici demander des consultations  
 26 au titre de l'article 97 du Statut. Nous devons toutefois conclure à la... au  
 27 non-respect de ses obligations dans cette situation.

28 Comme l'a dit mon confrère, je ne vais pas citer *in extenso* toutes les dispositions

1 relatives aux obligations d'arrestation et de remise d'un suspect recherché par la CPI,  
2 mais c'est l'une des obligations principales qui incombe aux États parties au Statut  
3 de Rome. Si les États parties ne satisfont pas à ces obligations, il est impossible à la  
4 Cour d'exercer l'une de ses fonctions et de ses pouvoir les plus importants : sa  
5 capacité à traduire en justice ceux qui font l'objet de mandat d'arrêt pour les crimes  
6 les plus graves qui soient.

7 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:24:50] Merci.

9 La pause déjeuner est arrivée. Nous reprendrons à 15 heures « exact », en donnant la  
10 possibilité de répondre à l'Afrique du Sud, si elle le souhaite.

11 Nous sommes soumis, bien sûr, à des limites de temps, avec une certaine flexibilité,  
12 bien entendu, mais nous vous prierions de bien vouloir vous en tenir à ces limites, si  
13 c'est possible.

14 Retour dans la salle à 15 heures. Merci.

15 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [13:25:27] Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est suspendue à 13 h 25*)

17 (*L'audience est reprise en public à 15 h 01*)

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [15:01:28] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:01:41] Bon après-midi à tous.

21 Bonjour à ceux qui sont dans le prétoire et dans la galerie du public.

22 Je cède d'emblée la parole à la République d'Afrique du Sud, s'ils le souhaitent,  
23 certes, pour une réplique. Je ne sais si vous voulez saisir l'occasion ou... ou non. Vous  
24 avez la parole.

25 Votre micro, Madame, s'il vous plaît... votre micro, je vous prie.

26 M<sup>me</sup> de WET (interprétation) : [15:02:24] Oui, en effet, l'Afrique du Sud voudrait  
27 saisir cette occasion afin de pouvoir répondre et présenter une réplique. Et je cède  
28 d'emblée la parole au professeur Tladi.

- 1 M. TLADI (interprétation) : [15:02:53] Oui, merci beaucoup.
- 2 Je voudrais, en préface à mes observations, vous dire que nous avons limité notre  
3 réponse aux nouvelles questions qui ont été soulevées. Aussi, nombreuses sont les  
4 questions qui ont été abordées par le Bureau du Procureur sur lesquelles nous ne  
5 répondrons pas, même si nous ne sommes pas d'accord.
- 6 Et, puisque nous n'avons pas beaucoup de temps, nous serons particulièrement brefs  
7 et succincts et, certes, beaucoup plus courts que si nous avions deux journées  
8 complètes pour présenter cette réponse.
- 9 Il y a sept points que je voudrais aborder.
- 10 Premier point, c'est que le conseil pour le Bureau du Procureur a avancé que la  
11 position de l'Afrique du Sud par rapport au droit a évolué dans le temps. Je voudrais  
12 quand même que les choses soient claires. L'Afrique du Sud n'a présenté que ses  
13 premiers arguments juridiques à la Cour le 17 mars, lorsque nous avons présenté nos  
14 premières écritures ; et nous avons présenté d'autres arguments juridiques ce matin.  
15 Ce sont les deux seuls jeux d'arguments juridiques qui sont le reflet de la position de  
16 l'Afrique du Sud eu égard à ses devoirs dans l'application du Statut de Rome.
- 17 Par rapport à ce qui a été abordé ce matin, c'est vrai que, ici, ce qui nous préoccupe,  
18 ce n'est certes pas le droit intérieur... intérieur, mais le droit international et les  
19 observations qui en découlent. Et les arguments qui sont présentés par l'Afrique du  
20 Sud dans ses tribunaux nationaux concernent uniquement le droit national par  
21 rapport à l'Afrique du Sud et ne peuvent, en aucune mesure, être le reflet de notre  
22 perception, de notre devoir international eu égard au droit international et le rôle  
23 que l'Afrique du Sud doit jouer dans une sphère internationale. C'est d'autant plus  
24 clair que c'est ce que nous avons, depuis une déclaration de 2009 de notre ancien  
25 département des affaires étrangères, qui a précisé notre devoir par rapport à  
26 M. Bashir — et je le cite : « Si, aujourd'hui, le Président Bashir devait atterrir dans  
27 notre pays... »
- 28 Je vais reprendre et je vais aller plus lentement. En effet.

1 « Si, aujourd'hui le Président Bashir venait à atterrir chez nous, dans le pays,  
 2 s'agissant des dispositions de notre droit, il devrait être arrêté. » Et c'est donc dans ce  
 3 cadre-là que nous avons accepté ce... cette obligation d'arrestation.

4 Deuxième point. Dans son argumentaire verbal, le Bureau du Procureur a avancé  
 5 que l'Afrique du Sud avait prétendu à la Cour que cette Chambre, la CPI, n'avait  
 6 aucune autorité pour interpréter les résolutions du Conseil de sécurité des Nations  
 7 Unies. Or, justement, elle a cette autorité. Nous avons même expliqué qu'elle doit le  
 8 faire. Et le problème, c'est que la Cour ne l'a pas fait. Et, dans notre déclaration, celle  
 9 à laquelle le Procureur, je pense, a fait référence et, d'ailleurs, reprise au  
 10 paragraphe 22 de nos écritures... (*correction de l'interprète*), au paragraphe 92, et la  
 11 Cour est le seul arbitre s'agissant de la résolution du Conseil de sécurité, ou n'est pas  
 12 le seul à pouvoir interpréter, en fait. Ce que, nous, nous avançons, c'est que si la  
 13 Cour peut en faire une interprétation, malgré tout, la Cour n'a pas les pouvoirs  
 14 spécifiques de cette interprétation qu'ils ont, par ailleurs, pour interpréter le Statut  
 15 de Rome.

16 Troisième question. Le conseil représentant le Bureau du Procureur a prétendu que  
 17 la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies refusant la demande de l'Union  
 18 africaine d'un renvoi est une indication que le conseil pense que M. Al Bashir ne peut  
 19 jouir de cette immunité. Et, avec tout le respect que je vous dois, cela ne tient pas la  
 20 route. Dans l'article 16, quand on demande un renvoi, ce n'est pas sur base de  
 21 l'immunité de M. Al Bashir, mais c'est se prévalant de la paix et de la sécurité et, qui  
 22 dit paix, dit justice. Et c'est ça, le fondement et ce n'est pas l'immunité. Aussi, on ne  
 23 peut pas tirer de conclusion des décisions du Conseil de sécurité qui a refusé de  
 24 donner l'immunité.

25 Quatrième point. Le conseil du Bureau du Procureur a fait référence aussi au  
 26 paragraphe 6 du dispositif en suggérant qu'on pouvait y trouver l'intention du  
 27 Conseil de sécurité de procéder à la levée de l'immunité. Je ne vais pas reprendre  
 28 l'argumentaire que nous avons présenté ce matin sur la nature et les conséquences

1 réelles de ce paragraphe 6, et qui sont reprises, donc, dans cette réponse mais, en  
 2 tous les cas, ce paragraphe n'a rien à voir avec l'immunité. En effet, reprenez le texte  
 3 qui est choisi pour rédiger ce paragraphe 6. On parle justement des personnes qui  
 4 ont une immunité et celles qui n'en ont pas. Aussi, cela ne nous dit rien de plus par  
 5 rapport à l'immunité.

6 Le Bureau du Procureur a proposé, un peu comme dans la décision pour le Malawi  
 7 et le Tchad, que l'interprétation que nous avons présentée pour l'interprétation de  
 8 l'article 98 risquerait d'entraîner « l'inutilité la... de la CPI, son... lui donnerait une  
 9 nature particulièrement futile et superflue. » — je le cite. Or, ici, il s'agit simplement  
 10 de faire référence à des États non parties et la CPI, en fait, n'est pas là que pour  
 11 poursuivre des gens... des personnes qui ont une immunité. Une grosse majorité des  
 12 accusés qui se présentent devant la CPI sont des personnes qui n'ont pas d'immunité.  
 13 De surcroît, il y a tant de voies qui peuvent être explorées, qui permettent à des  
 14 membres d'États non parties, tel que M. Al Bashir d'ailleurs, qui peuvent être  
 15 exploitées pour amener ces personnes-là devant la Cour. Ce n'est, certes, pas simple,  
 16 mais c'est possible. Une de ces possibilités serait quand la personne n'est plus chef  
 17 d'État. Une autre possibilité aussi, c'est que le Conseil de sécurité des Nations Unies  
 18 décide d'imposer une obligation à tous les États confondus et, à ce moment-là, il y  
 19 aurait réellement un... une obligation d'arrestation.

20 Et enfin, dans l'affaire qui nous occupe, nous sommes dans des circonstances  
 21 purement et strictement exceptionnelles, à savoir « pour » la question que nous  
 22 débattons ici est une question qui a été renvoyée par le Conseil de sécurité. À ce jour,  
 23 il n'y a eu que deux affaires. Or, dans la majorité des autres cas, les chefs d'État  
 24 peuvent et doivent être arrêtés parce que ce sont des chefs d'État d'États parties.  
 25 Donc, quand on dit que si on devait procéder à ce genre d'interpellation, on en  
 26 arriverait à châtrer la CPI, eh bien, ce serait une exagération éhontée.  
 27 De surcroît, tel que suggéré par le Bureau du Procureur, le Soudan n'est pas  
 28 comparable à un État partie. Il ne peut ni décider ni voter aux États parties, il ne

1 paye pas de cotisation. On ne peut pas, dès lors, le comparer. Et la seule chose que...  
 2 dont on peut se prévaloir du fait de l'article 13-b, c'est de conférer une juridiction...  
 3 (*correction de l'interprète*) de conférer la compétence à la Cour et aussi s'assurer que le  
 4 Statut, dans son entièreté, s'appliquera, et en ce compris l'article 98. Mais rien de plus.  
 5 Et c'est très clair quand l'on voit le dispositif n° 2 le de la résolution du Conseil de  
 6 sécurité. En effet, ce paragraphe oblige le Soudan, or, ça ne serait pas nécessaire si le  
 7 Soudan se trouvait dans la même situation que celle d'un État partie, parce que, à ce  
 8 moment-là, ce serait le titre 9 qui s'appliquerait et, à ce moment-là, le Soudan serait  
 9 tenu de coopérer, et on aurait l'obligation.

10 Et le dernier argument que je veux présenter dans cette réplique, c'est que le Bureau  
 11 du Procureur nous a présenté le premier paragraphe du préambule du... de la  
 12 résolution 1593 où on prend bonne note du rapport de la commission d'enquête. Le  
 13 conseil nous dit que, du fait que la majorité des crimes sont commis par des  
 14 gouvernements, cette référence — « PP1 », comme on l'appelle — est une indication  
 15 selon laquelle le conseil aurait à chercher à l'immunité, mais à l'instar de la majorité  
 16 des arguments que nous avons entendus ce matin, ça ne tient pas la route. En effet, si  
 17 on devait accepter ce raisonnement, eh bien, ce que cela veut dire, c'est que le  
 18 Conseil savait que l'immunité pourrait être un enjeu et a quand même décidé de ne  
 19 pas s'en occuper, s'en remettant aux règles générales du droit international.

20 Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous avons terminé notre réplique. Une  
 21 fois de plus, je voudrais vous remercier pour votre attention et de nous avoir donné  
 22 l'occasion de participer à ce débat sur cette question importante.

23 Nous sommes confiants que la Chambre se penchera sur les arguments que nous  
 24 avons présentés ce matin et aussi ceux que nous présentons cet après-midi.

25 Nous saisissons également cette occasion pour confirmer combien l'Afrique du Sud  
 26 souhaite lutter pour la justice internationale, pour un monde en paix et pour une  
 27 Afrique en paix.

28 M. LE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:52] Merci beaucoup.

- 1 Madame de Wet.
- 2 M<sup>me</sup> de WET (interprétation) : [15:13:57] Voilà, je crois que nous sommes arrivés au  
3 bout la réplique que nous voulions présenter à la Chambre cet après-midi. Merci  
4 beaucoup.
- 5 M. LE PRÉSIDENT TARFUSSE (interprétation) : [15:14:05] Merci beaucoup.
- 6 Nous sommes donc au bout de notre audience que nous avons organisée dans le  
7 cadre de « l' »article 70-7 et 87-7 du Statut de Rome.
- 8 Je remercie chacune des parties pour les hypothèses défendues et je peux vous  
9 assurer, au nom de mes collègues et moi-même, que nous allons...
- 10 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
- 11 Mon collègue le juge Chung a demandé s'il pouvait poser quelques questions sur le  
12 fond des délibérations en Afrique du Sud pour cette situation.
- 13 M. LE JUGE CHUNG (interprétation) : [15:15:38] Oui, merci aux parties qui sont  
14 venues présenter des arguments essentiels dans un débat qui est particulièrement  
15 complexe et difficile.
- 16 J'ai quelques questions à poser à la République d'Afrique du Sud, des informations,  
17 plutôt, de référence... une demande de consultation.
- 18 Je serais particulièrement heureux si vous pouviez compléter les informations sur les  
19 questions que je vais aborder maintenant.
- 20 Eu égard au paragraphe 36 de votre argumentaire écrit, vous nous avez dit que la  
21 demande au Greffe a été faite lorsqu'il s'est avéré très clairement... ou lorsqu'il s'est  
22 avéré — plutôt — que la participation de... du Président du Soudan au sommet de  
23 l'Union africaine devenait une possibilité.
- 24 Alors, pourriez-vous expliquer ce qui s'est passé au niveau du gouvernement  
25 d'Afrique du Sud entre le 28 mai et le 12 juin par rapport à la procédure de prise de  
26 décision et cette demande de consultation ?
- 27 M<sup>me</sup> de WET (interprétation) : [15:17:15] Monsieur le Président, Messieurs les juges,  
28 merci pour cette question.

1 C'est vrai que, dans notre mémoire, nous avions dit que nous n'allions pas répéter ce  
 2 qui s'était passé avec cette consultation, en vertu de l'article 97, mais nous nous  
 3 réjouissons de cette question qui nous en donne l'occasion.

4 C'est vrai que l'Afrique du Sud a demandé d'avoir cette consultation à très court  
 5 terme parce que, dans un système gouvernemental tel que le nôtre, c'est vrai que le  
 6 temps est parfois très lent. Nous avons pris la décision au mois de janvier que nous  
 7 allions accueillir le sommet de... de l'Union africaine au mois de juin, avec tout... tout  
 8 ce que cela implique en termes de préparation. Une des questions que nous avons dû  
 9 aborder, à ce moment-là, était la préparation et conclusion d'un accord d'hôte, qui est  
 10 une pratique tout à fait courante chez nous et... comme en Belgique, par exemple, il y  
 11 a souvent des réunions internationales ; pour nous, aussi, c'est le cas.

12 Alors, vous nous demandez ce qui s'est passé entre fin mai et le 12 juin, quand nous  
 13 avons fait la demande officielle de consultation. En effet, ce qui s'est passé, c'est que  
 14 l'Afrique du Sud, a invité... (*correction de l'interprète*) l'Union africaine a invité les  
 15 chefs d'État à participer au sommet. Puisque c'était nous qui accueillions, nous ne  
 16 savions pas, nous ne pouvions contrôler qui venait, qui ne venait pas, nous recevions  
 17 les informations qui nous étaient transmises.

18 Et c'est vrai que nombreux sont les États membres qui donnaient leur confirmation  
 19 officielle bien avant la réunion, mais ce n'était pas le cas pour le Soudan. Et on  
 20 voudrait que les choses soient bien claires. Il y a un sous-entendu que nous avons  
 21 attendu la toute dernière minute pour contacter la Cour. Ce n'est pas vrai. Nous... Ce  
 22 n'est pas une seule personne, c'est une... c'est toute une machinerie, c'est tout un pays,  
 23 les choses se passent parfois pas très vite et, c'est vrai, on a discuté de la visite du  
 24 Président Al Bashir et c'est vrai que ça a pris du temps, mais c'est comme ça que ça  
 25 marche chez nous. Et on a reçu la confirmation de sa participation, en fait, après qu'il  
 26 « soit » arrivé officiellement en Afrique du Sud. Et c'est à ce moment-là que c'était  
 27 clair pour nous.

28 Et n'oubliez pas que l'Afrique du Sud (*phon.*) aurait dû participer à d'autres

1 manifestations, précédemment, en Afrique du Sud, puisqu'il y était invité. Et, à  
 2 chaque fois, on avait pu éviter qu'il participe et nous nous étions confrontés, à ce  
 3 moment-là, au sommet de l'Union africaine. Il était invité, est-ce qu'il allait venir ?  
 4 L'invitation était sur table, on ne savait pas. Ce n'était pas à l'Afrique du Sud de  
 5 pouvoir savoir jusqu'au tout dernier moment. Cela ne veut pas dire qu'on n'était pas  
 6 inquiets, on se demandait ce qui allait se passer. On était bien conscients du fait qu'il  
 7 y aurait un problème, on ne voulait pas précipiter les choses.

8 Et c'est vrai qu'avec du recul, peut-être aurions-nous dû être prêts, avoir une équipe  
 9 déjà sur pied pour venir chez vous le jeudi plutôt que le vendredi, me direz-vous.  
 10 Mais voilà, dans les affaires gouvernementales, les choses prennent du temps.

11 Donc, on est arrivés ici, à la Cour, de toute bonne foi, parce qu'on voulait essayer de  
 12 trouver une solution à une situation dans laquelle, nous, nous nous sommes  
 13 retrouvés. Bien sûr, le cabinet était informé, ça, cela ne fait aucun doute et, certes —  
 14 et ça peut être consigné au procès-verbal —, nous avons fait tout ce qui était en  
 15 notre pouvoir, nous, le gouvernement, pour « s' »adresser à la Cour et déclencher  
 16 cette consultation 97. C'est quelque chose qui n'avait encore jamais été fait et pour  
 17 lequel on devait tous être guidés.

18 Voilà où nous étions la veille même du 12 juin, enfin, en tous les cas, le vendredi soir,  
 19 et puis tous les événements qui se sont déroulés comme on les a expliqués ici, à la  
 20 Chambre, et tout ce qui s'est passé aussi chez nous, dans nos tribunaux nationaux.

21 M. LE JUGE CHUNG (interprétation) : [15:21:52] Merci beaucoup.

22 Encore une autre question.

23 Au paragraphe 40 de votre mémoire, vous nous avez dit que l'ambassadeur auprès  
 24 du... des Pays-Bas a représenté le gouvernement dans ces consultations, mais n'en  
 25 avait pas le mandat. Alors, puis-je vous demander pourquoi votre ambassadeur ne  
 26 pouvait pas représenter votre gouvernement et qu'il fallait quelqu'un de la capitale,  
 27 chez vous, ici, pour représenter le gouvernement ? Quelle fut la base d'une telle  
 28 décision ?

- 1 M<sup>me</sup> de WET (interprétation) : [15:22:35] Merci beaucoup pour cette question.
- 2 En fait, le mandat de notre ambassadeur était simple : c'était contacter la Cour et  
3 demander une consultation. Alors, je répète une fois de plus : il n'y a pas de règle,  
4 réglementation, directive, de façon à nous guider dans l'application de cet article 97.  
5 Nous, on s'est dit, eh bien, pour déclencher la procédure, envoyons l'ambassadeur  
6 pour demander une consultation auprès de la Cour. Sachant que, dans une situation  
7 idéale, une fois que la consultation est prévue, l'équipe juridique viendrait présenter  
8 la position du gouvernement en temps et en heure voulus.
- 9 C'est vrai que notre ambassadeur, ici, est un représentant politique et les arguments  
10 que nous voulions présenter lors de la consultation auraient été présentés une fois  
11 qu'on en savait un peu plus, comment ce serait organisé, et cetera. Et nous pensions  
12 que l'ambassadeur n'était pas de... en mesure de devoir présenter les arguments  
13 juridiques qui étaient naturellement ceux qui seraient abordés lors d'une  
14 consultation. Et donc, le mandat qui fut confié à l'ambassadeur à l'époque était de  
15 déclencher la consultation.
- 16 M. LE JUGE CHUNG (interprétation) : [15:24:02] Merci beaucoup. J'en ai terminé.
- 17 M. LE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:04] Bien. Bon, cette fois-ci,  
18 on est au bout de notre audience.
- 19 La Chambre rendra sa décision en temps voulu.
- 20 Ceci étant, je ne suis pas en mesure de vous préciser ce que veut dire ce... ce « temps  
21 voulu » — entre guillemets. Je peux vous donner deux indications : ce sera avant le  
22 congé judiciaire de l'été et que cette décision sera rendue lors d'une audience  
23 publique et non pas un dépôt d'écritures anonymes.
- 24 Voilà, ça, c'est les deux indications et garanties que je peux vous donner maintenant  
25 et nous préviendrons le public suffisamment tôt, de façon à ce que tout un chacun  
26 puisse participer à cette audience et entendre le prononcé de la décision.
- 27 Merci beaucoup. L'audience est levée. Et nous nous reverrons quand nous serons  
28 prêts.

- 1 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [15:25:26] Veuillez vous lever.
- 2 (L'audience est levée à 15 h 25)
- 3 Rapport de corrections
- 4 La Section des Services Linguistiques a apporté les corrections suivantes:
- 5 \*Page 2 lignes 4 à 12
- 6 "Je suis Sanda (phon.) de Wet. Je suis le... le conseiller juridique de l'État de
- 7 l'Afrique du Sud pour la coopération et je suis avocat devant la Haute Cour de
- 8 l'Afrique du Sud.
- 9 Dire David Tladi. Il s'occupe de coopération et de relations internationales au
- 10 gouvernement, il est conseiller.
- 11 Ma... mon équipe juridique : Mme Thanisa Naidu-Lewin, Rommi Brammer,
- 12 conseiller au bureau du premier conseiller à Pretoria, Andre Stemmet, avocat de la
- 13 Haute Cour, qui est conseiller juridique à La Haye et..."
- 14 Est corrigé par
- 15 "Je suis Johanna de Wet, du Departement des relations extérieures et de la
- 16 coopération de la République d'Afrique du Sud, je suis avocat devant la Haute cour
- 17 d'Afrique du Sud. Je suis accompagnée aujourd'hui par le professeur Tladi,
- 18 professeur de droit international, avocat devant la Haute cour et conseiller du
- 19 ministère en charge des relations internationales et conseiller en coopération. Mon
- 20 équipe juridique est composé de Thanisa Naidu-Lewin et de Rommi Brammer, tous
- 21 deux conseillers juridiques au bureau du Premier conseiller juridique de l'état à
- 22 Pretoria, de M. Andre Stemmet, avocat à la Haute Cour d'Afrique du Sud et
- 23 conseiller juridique ici à la Haye et..."
- 24 \*Page 3 lignes 27 – 28 et page 4 ligne 1
- 25 "... suivante : faut-il considérer la République d'Afrique du Sud... faut-il considérer
- 26 le fait que la... la République d'Afrique du Sud n'ait pas exécuté la requête aux fins
- 27 d'arrestation et de remise de Omar... Al Bashir... renvoyer la question à l'Assemblée
- 28 des États Parties du Statut de Rome et/ou au Conseil de..."

- 1 Est corrigé par
- 2 "... suivante : la Cour doit-elle conclure au non-respect par l'Afrique du Sud de la
- 3 requête de la Cour visant l'arrestation et la remise de Omar Al Bashir et renvoyer
- 4 cette question devant l'Assemblée des états parties au Statut de Rome et/ou au
- 5 Conseil de..."
- 6 \*Page 5 ligne 6
- 7 "... de la Chambre pour... et qu'elle reviendrait vers l'Afrique du Sud..."
- 8 Est corrigé par
- 9 "... de la Chambre aux fins d'obtenir ses recommandations et qu'elle reviendrait vers
- 10 l'Afrique du Sud..."
- 11 \*Page 5 ligne 22
- 12 "le territoire de la République centrafricaine (*phon.*)..."
- 13 Est corrigé par
- 14 "le territoire de la République sud-africaine"